



Val-d'Or

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENTS 2023-31, 2023-39, 2023-40 & 2023-41

AVIS est donné que le conseil municipal de Val-d'Or a adopté les règlements suivants :

- **2023-31** : Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation à dominante Hb et réduisant l'aire adjacente à dominante Ha, et amendant le règlement de zonage 2014-14 aux fins d'agrandir la zone 951-Ha de façon à englober la zone 952-Ha ainsi que la partie de la zone 398-Ha située au nord de la rue des Tourterelles, et d'agrandir la zone 953-Hb de sorte à englober une partie de la zone 954-Ha située à l'est de cette même rue ainsi que la partie résiduelle de la zone 398-Ha, dans le Domaine des Deux-Lacs;
- **2023-39** : Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014 14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.1-08-22 de la MRCVO;
- **2023-40** : Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014 14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.2-08-22 de la MRCVO;
- **2023-41** : Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014 14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO, pour les secteurs de Vassan et Sullivan.

Lors de sa séance tenue le 17 janvier 2024, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a examiné ces règlements et les a approuvés et déclarés conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a délivré l'avis de conformité à l'égard de ces règlements le 22 janvier 2024.

Il peut être pris communication de ces règlements au Service du greffe et des affaires juridiques de l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 22 janvier 2024, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 31 janvier 2024.

SIGNÉ

Christine Saillant
Assistante-greffière

RÈGLEMENT 2023-31

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation à dominante Hb et réduisant l'aire adjacente à dominante Ha, et amendant le règlement de zonage 2014-14 aux fins d'agrandir la zone 951-Ha de façon à englober la zone 952-Ha ainsi que la partie de la zone 398-Ha située au nord de la rue des Tourterelles, et d'agrandir la zone 953-Hb de sorte à englober une partie de la zone 954-Ha située à l'est de cette même rue ainsi que la partie résiduelle de la zone 398-Ha, dans le Domaine des Deux-Lacs.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 246-3060 recommande de réviser le découpage de certaines zones situées dans le Domaine des Deux-Lacs afin d'en permettre la densification, en amendant en conséquence le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 ainsi que le règlement de zonage 2014-14 de la façon mentionnée dans le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 18 septembre, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-310, a adopté un premier projet de règlement 2023-31;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 6 novembre 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 20 novembre 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-391, a adopté un second projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 20 novembre 2023;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation Hb (Affectation résidentielle de moyenne densité) et réduisant l'aire adjacente à dominante Ha (Affectation résidentielle de faible densité) situées de part et d'autre de la rue des Tourterelles, tel le tout est représenté aux plans « AVANT » et « APRÈS » respectivement identifiés annexes A et B qui sont joints au présent règlement et en font partie intégrante.

Le plan 8 de 12 de l'annexe cartographique du plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 3

Le présent règlement amende le règlement de zonage 2014-14 de la façon suivante :

- a) en agrandissant la zone 951-Ha de façon à englober la zone 952-Ha ainsi que la partie de la zone 398-Ha située au nord de la rue des Tourterelles;
- b) en agrandissant la zone 953-Hb de façon à englober la partie résiduelle de la zone 398-Ha située au sud de la rue des Tourterelles ainsi qu'une partie de la zone 954-Ha située à l'est de cette même rue, laquelle est composée de la partie ouest du lot 6 458 782, de la partie nord-ouest du lot 6 495 177 et du lot 6 495 184, tous du cadastre du Québec.

Tel que le tout est représenté sur les plans « AVANT » et « APRÈS » respectivement identifiés annexes C et D qui sont joints au présent règlement et en font partie intégrante.

Le plan 8 de 12 apparaissant à l'annexe D du règlement de zonage 2014-14 est modifié en conséquence.

Article 4

Les zones 952-Ha et 398-Ha étant ainsi entièrement remplacées, les spécifications qui y sont relatives telles qu'elles apparaissent aux parties A et B de l'annexe A du règlement de zonage 2014-14 sont abrogées en conséquence.

Article 5

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 22 janvier 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 janvier 2024.

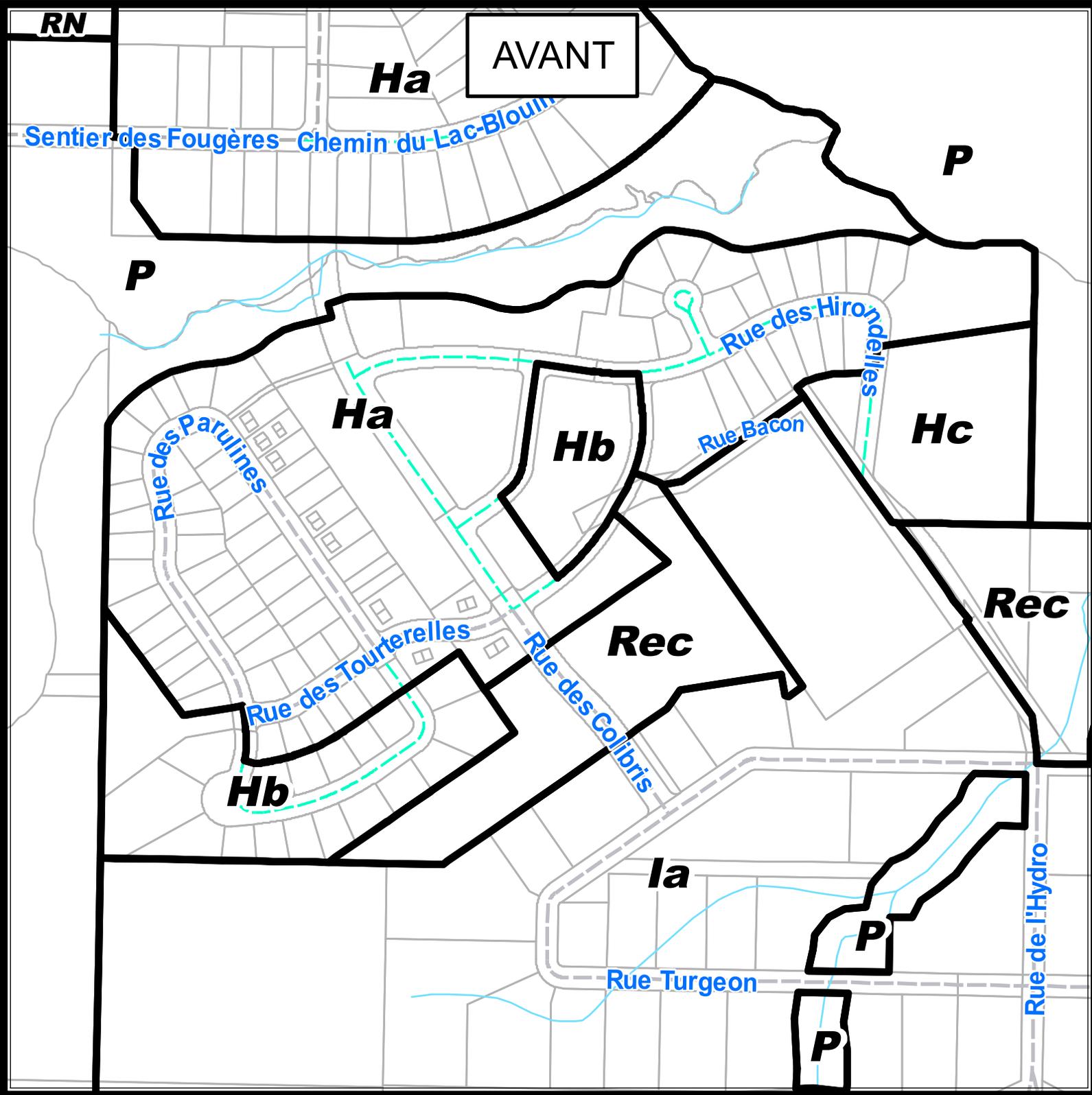
SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

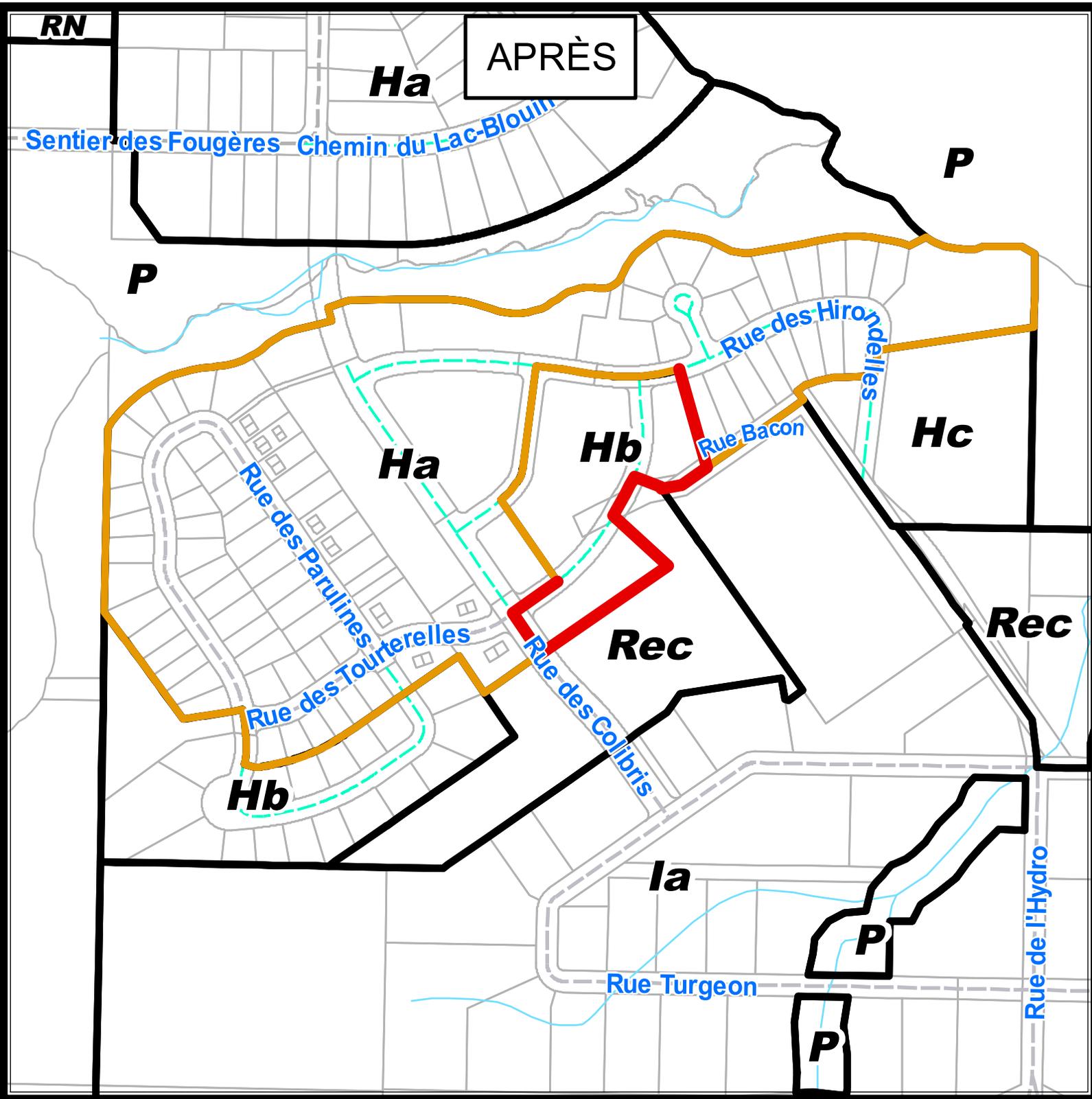
SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

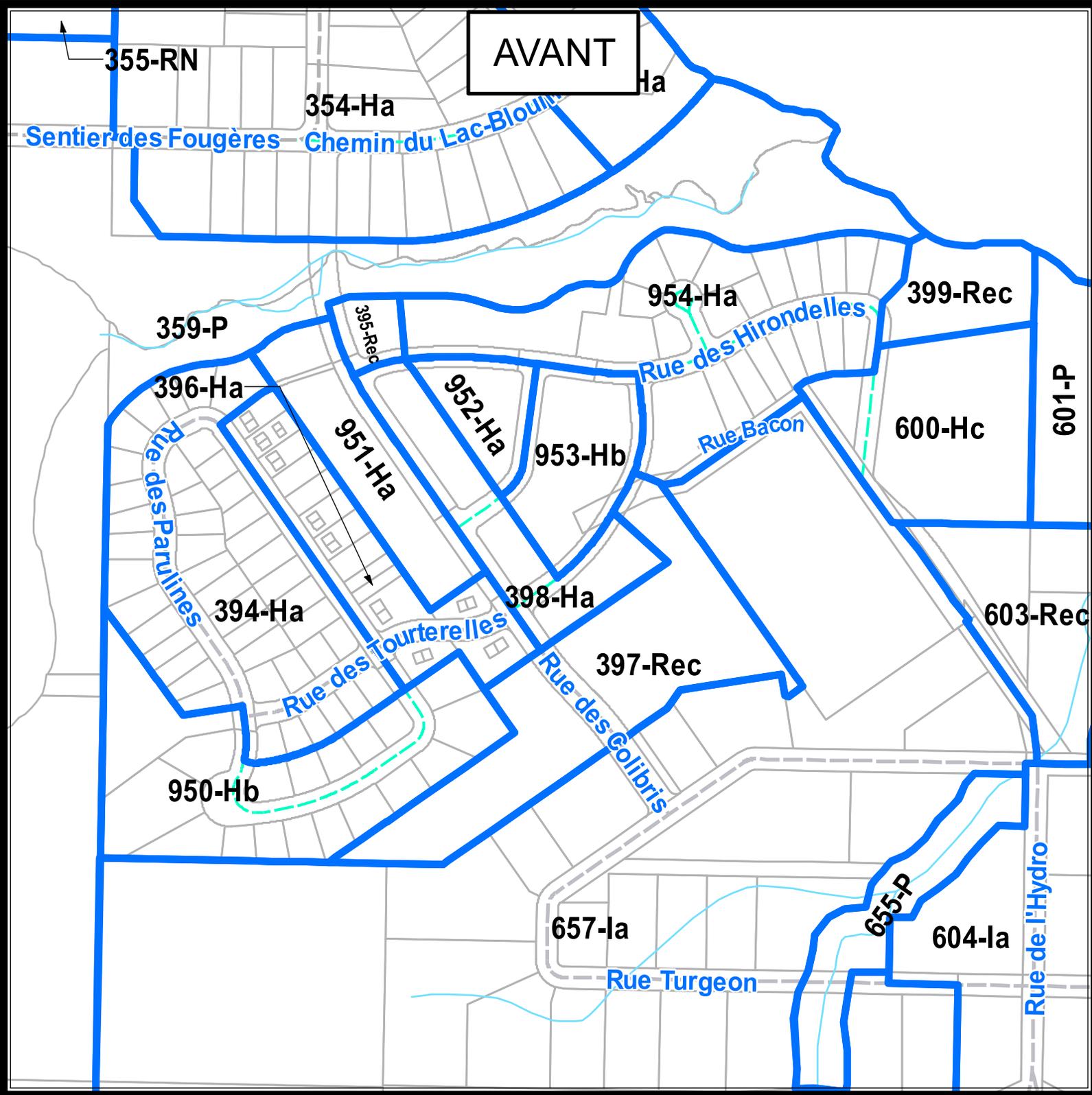
Règlement 2023-31
Annexe A



Règlement 2023-31
Annexe B

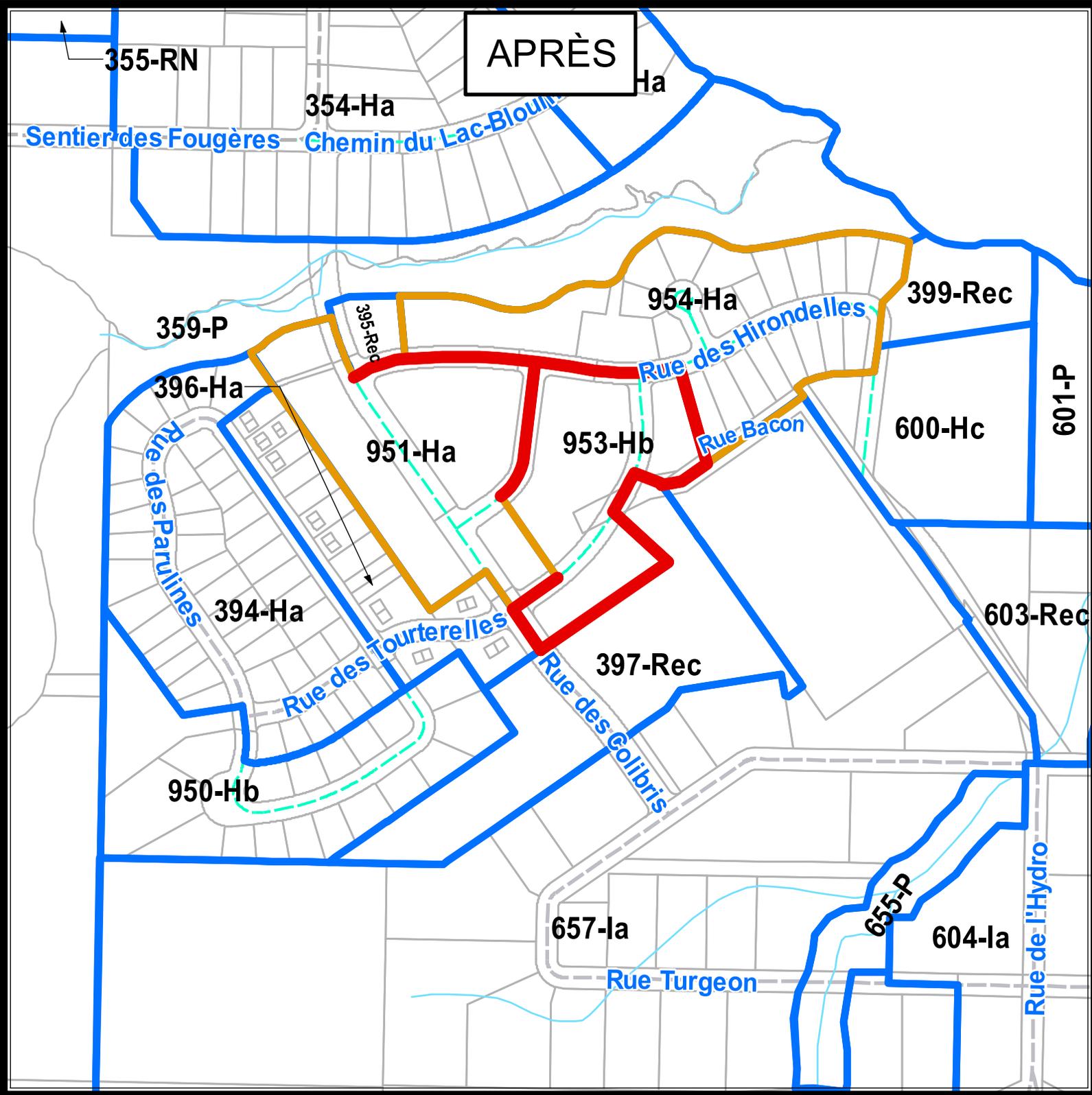


Règlement 2023-31
Annexe C



Règlement 2023-31
Annexe D

APRÈS



Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	950	951	952	953	954
GROUPE		CLASSE D'USAGE	Dominante	Hb	Ha		Hb	Ha
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée						X
	H-b	: Unifamiliale jumelée			X			
	H-c	: Bifamiliale isolée						
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 à 9 chambres)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)					X	
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)		X				
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-l	: Maison de chambres (10 chambres et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional						
	C-c	: Service professionnel et personnel						
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e	: Commerce et service à contrainte						
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile						
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	REC-a	: Récréation intensive						
	REC-b	: Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)		2	1			1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2			2	2
	Marge de recul avant (minimale)		6	6			6	6
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5			7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimale)		4	0			0	2
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		8	3			3	5
Partie C : Norme spéciale								
	Écran-tampon (mètres)							
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							
NOTE : (1) LPS : 12-27-375			AMENDEMENT	20-11P	20-11P	20-11P 23-31P	20-11P	20-32P
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	950	951	952	953	954
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	Hb	Ha		Hb	Ha
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n			* (1)				
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre²)					
A = 4,75 = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475, R = 700, (U' = 25(Y = 4500,0					
A' = 9,4 = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,) = 1000, V = 300 Z = 325,0					
B = 12,0 = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575, = 1500, W = 40(Z' = 50 000					
B' = 9,6 = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650, J = 2000,20000,0					

Partie A : Usages autorisés par zone		Numéro de zone	394	395	396	397	398
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Dominante	Ha	Rec	Ha	Rec	
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée		X		X		
	H-b : Unifamiliale jumelée				X		
	H-c : Bifamiliale isolée				X		
	H-d : Bifamiliale jumelée						
	H-e : Trifamiliale isolée						
	H-f : Trifamiliale jumelée						
	H-g : Moins de 4 logements						
	H-h : Maison de chambres (3 à 9 chambres)						
	H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-l : Maison de chambres (10 chambres et plus)						
	H-m : Maison unimodulaire						
	H-n : Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage						
	C-b : Commerce et service artériel et régional						
	C-c : Service professionnel et personnel						
	C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e : Commerce et service à contrainte						
	C-f : Commerce et service lié à l'automobile						
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d : Industrie extractive						
	I-e : Aéroportuaire type 1						
	I-f : Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCREATION	REC-a : Récréation intensive			X			
	REC-b : Récréation extensive					X	
AGRICOLE	Ag-a : Ferme et élevage						
	Ag-b : Culture du sol						
	Ag-c : Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN : Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel					X	
MIXTE	MIX-a : Mixte type 1						
	MIX-b : Mixte type 2						
	MIX-c : Mixte type 3						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal							
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	n/a	
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	n/a	
	Marge de recul avant (minimale)		6	10	6	n/a	
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	7,5	n/a	
	Marge de recul latérale (minimale)		2	2	2	n/a	
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		5	6	5	n/a	
Partie C : Norme spéciale							
	Ecran-tampon (mètres)						
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
NOTE :	AMENDEMENT	17-10P 20-11P	17-10P 20-11P	17-10P 20-11P	17-10P 17-30P 20-11P	17-10P 20-11P 20-32P 23-31P	
Partie D : Règlement de lotissement		Numéro de zone	394	395	396	397	398
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)	Dominante	Ha	Rec	Ha	Rec	
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n						
	H-b						
	H-c et H-f						
	H-e, H-g et H-h						
	H-i						
	H-j et H-l						
	H-k						
COMMERCE ET SERVICE	C-a						
	C-b, C-c et C-d						
	C-e et C-f						
INDUSTRIE	I-a						
	I-b						
	I-c et I-d						
	I-e et I-f						
PUB ET INST.	P-a et P-b						
RÉCREATION	REC-a						
	REC-b						
RESS. NAT.	RN						
CONSERVATION	CN						
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)		(Superficie en mètre²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0		M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0		M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0		N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0		N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0(= 20000,0					



RÈGLEMENT 2023-39

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.1-08-22 de la MRCVO.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 356.1-08-22 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 25 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014 14, doivent être amendés à des fins de concordance;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 20 novembre 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-394, a adopté le projet de règlement 2023-39;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 18 décembre 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Les plans 1, 9, 10 et 11 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or sont modifiés de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Les plans 1, 9, 10 et 11 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégrés à son annexe D sont modifiés en concordance avec le Plan

d'urbanisme de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée par l'ajout de la zone 218-RU dont les usages autorisés sont ceux des classes H-a (Habitation unifamiliale isolée) et H-c (Habitation bifamiliale isolée) et les normes d'implantation applicables sont :

Hauteur minimale (étage) = 1
Hauteur maximale (étage) = 2
Marge de recul avant (minimale) = 12 m
Marge de recul arrière (minimale) = 7,5 m
Marge de recul latérale (minimale) = 3 m
Largeur combinée des marges latérales (minimale) = 6 m

2.4 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée de façon que les usages autorisés dans la zone 223, dont la dominante est changée de « RU » (Rurale) à « P » (Protection) suivant les modifications aux plans ci-devant relatées, soient dorénavant les mêmes que ceux des classes REC-b (Récréation extensive) et CN (Conservation du milieu naturel) et qu'aucune norme d'implantation n'y soit applicable.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 15 janvier 2024.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 22 janvier 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 24 janvier 2024.

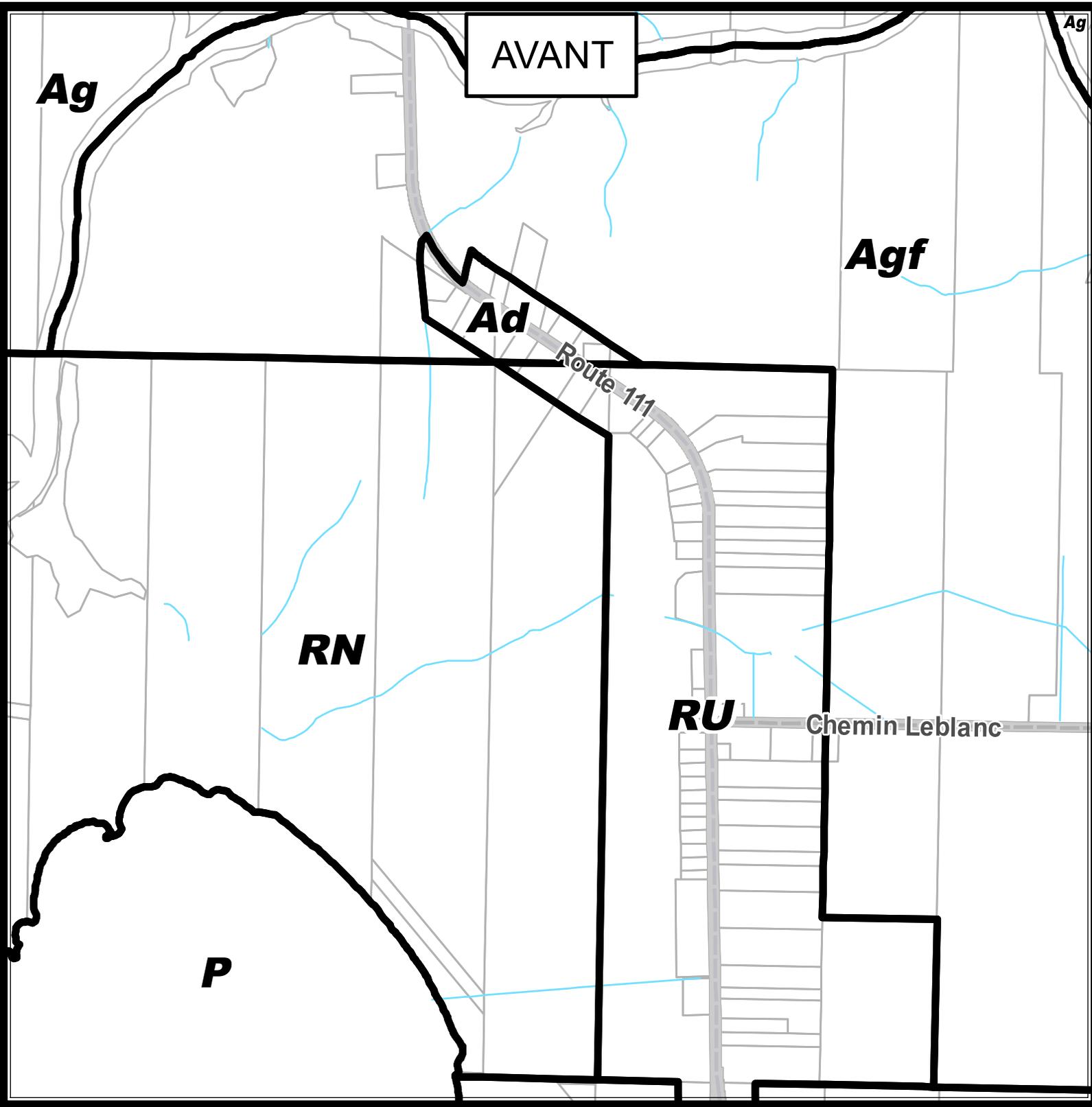
Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

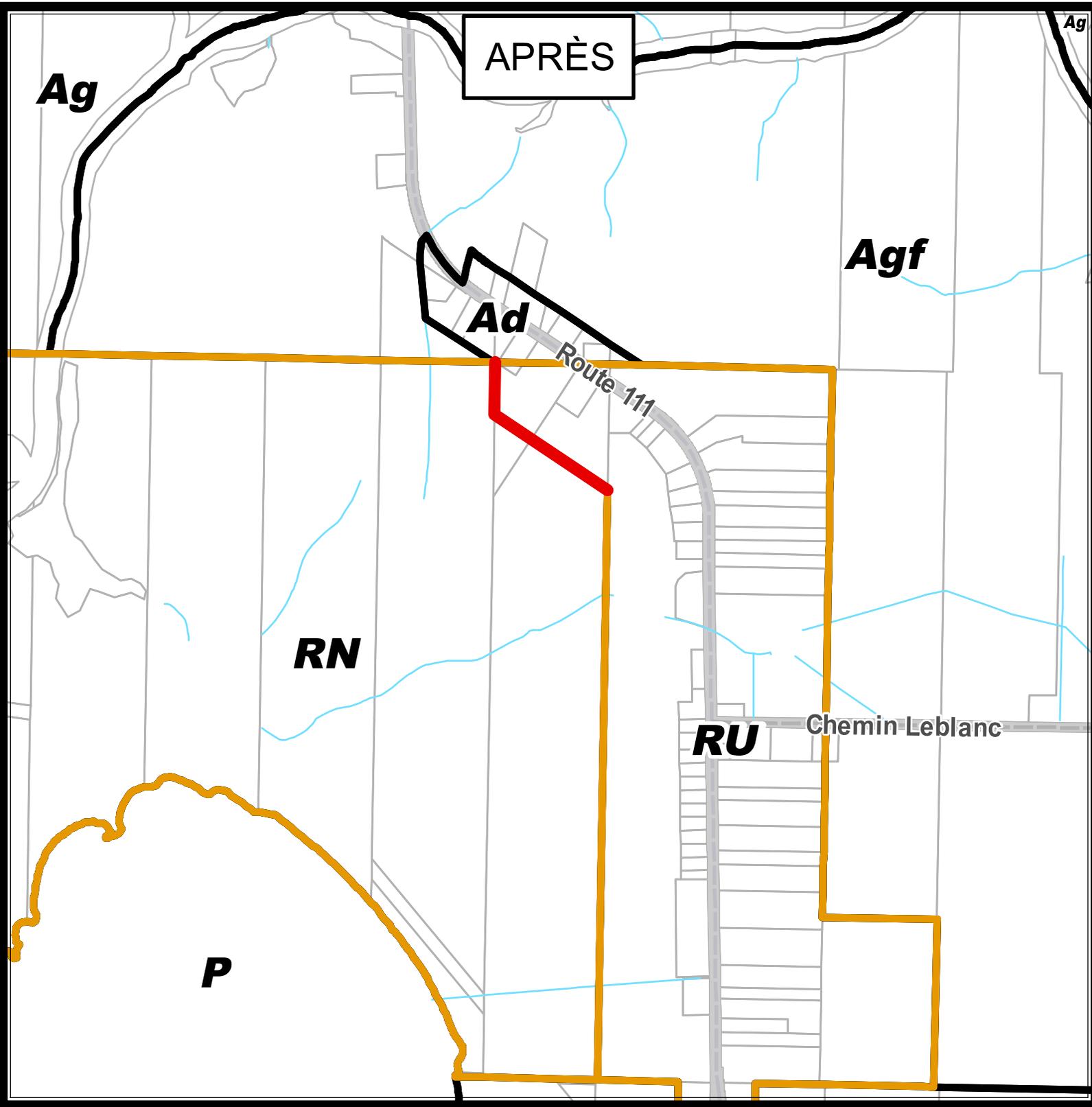
Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

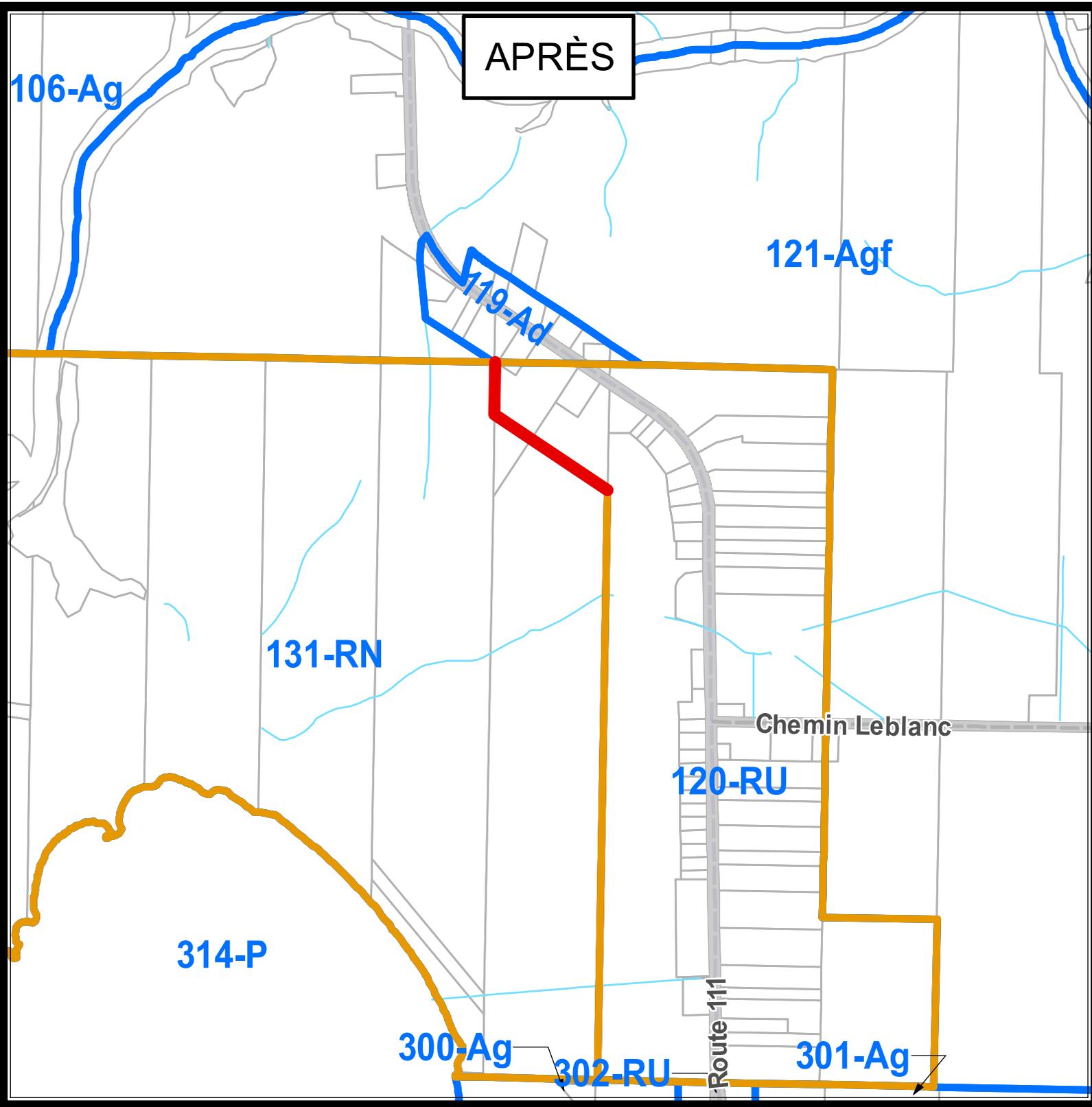
Règlement 2023-39
Annexe A
Plan 1 de 12 du règlement 2014-13



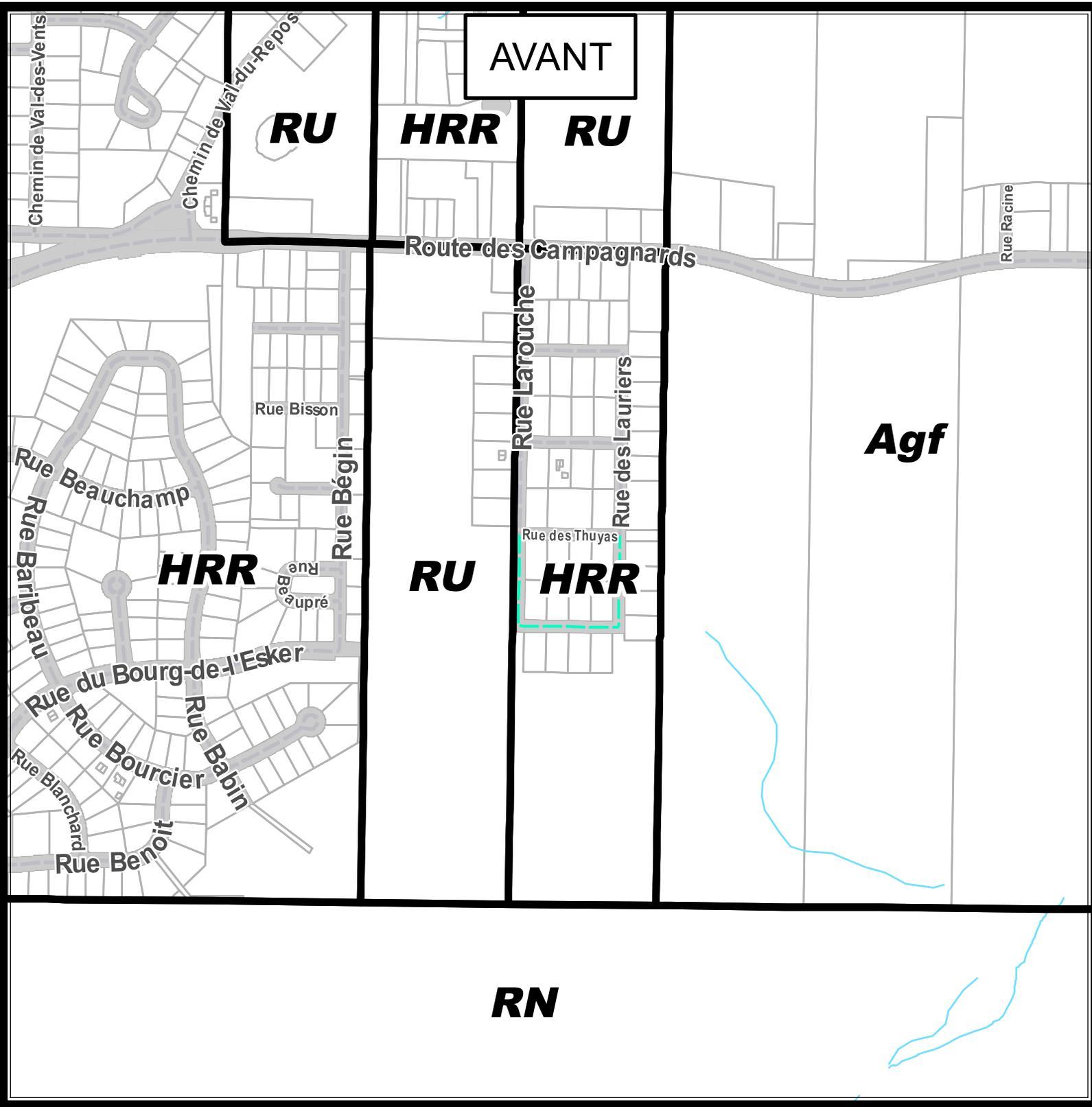
Règlement 2023-39
Annexe B
Plan 1 de 12 du règlement 2014-13



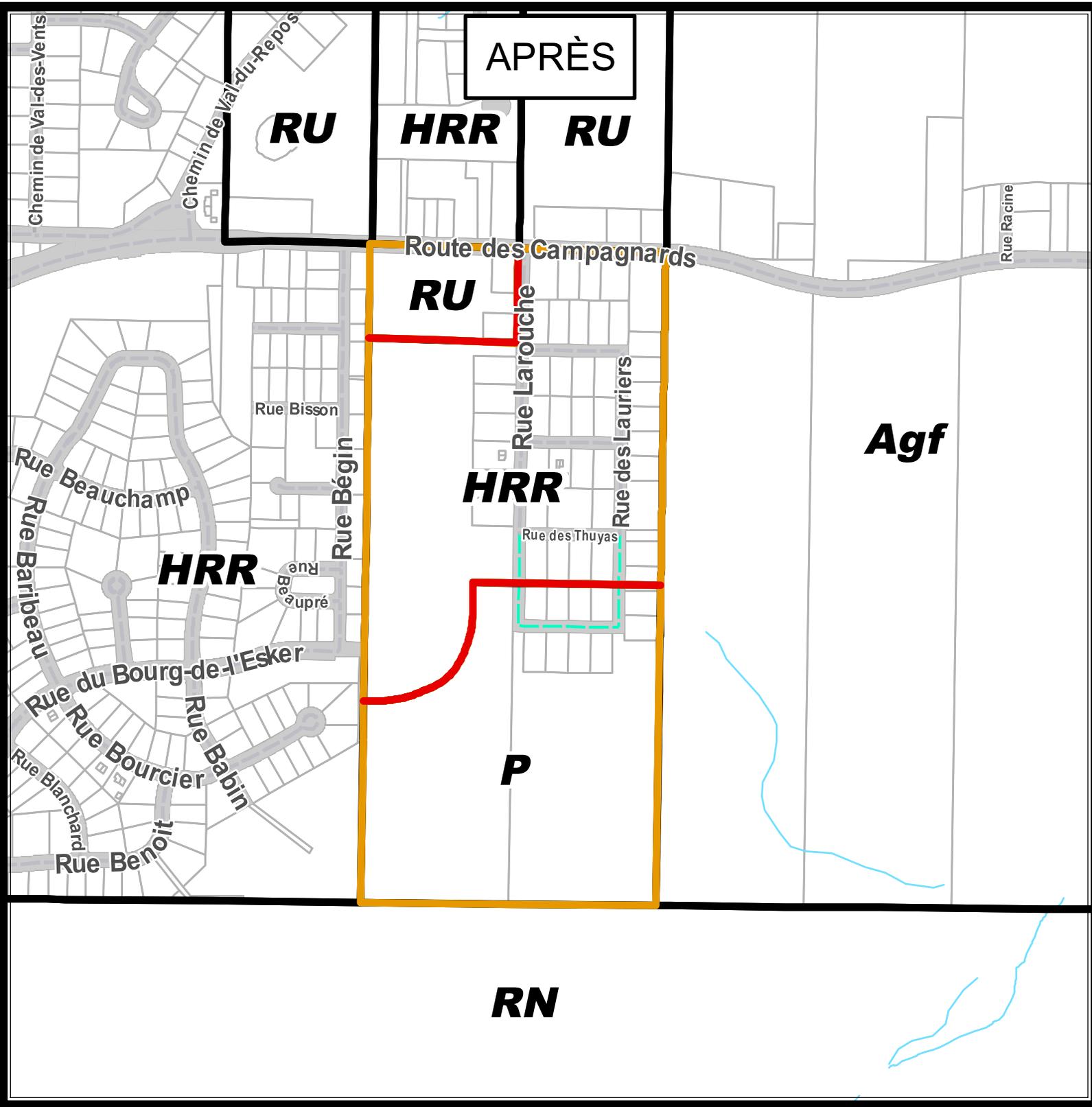
Règlement 2023-39
Annexe D
Plan 1 de 12 du règlement 2014-14



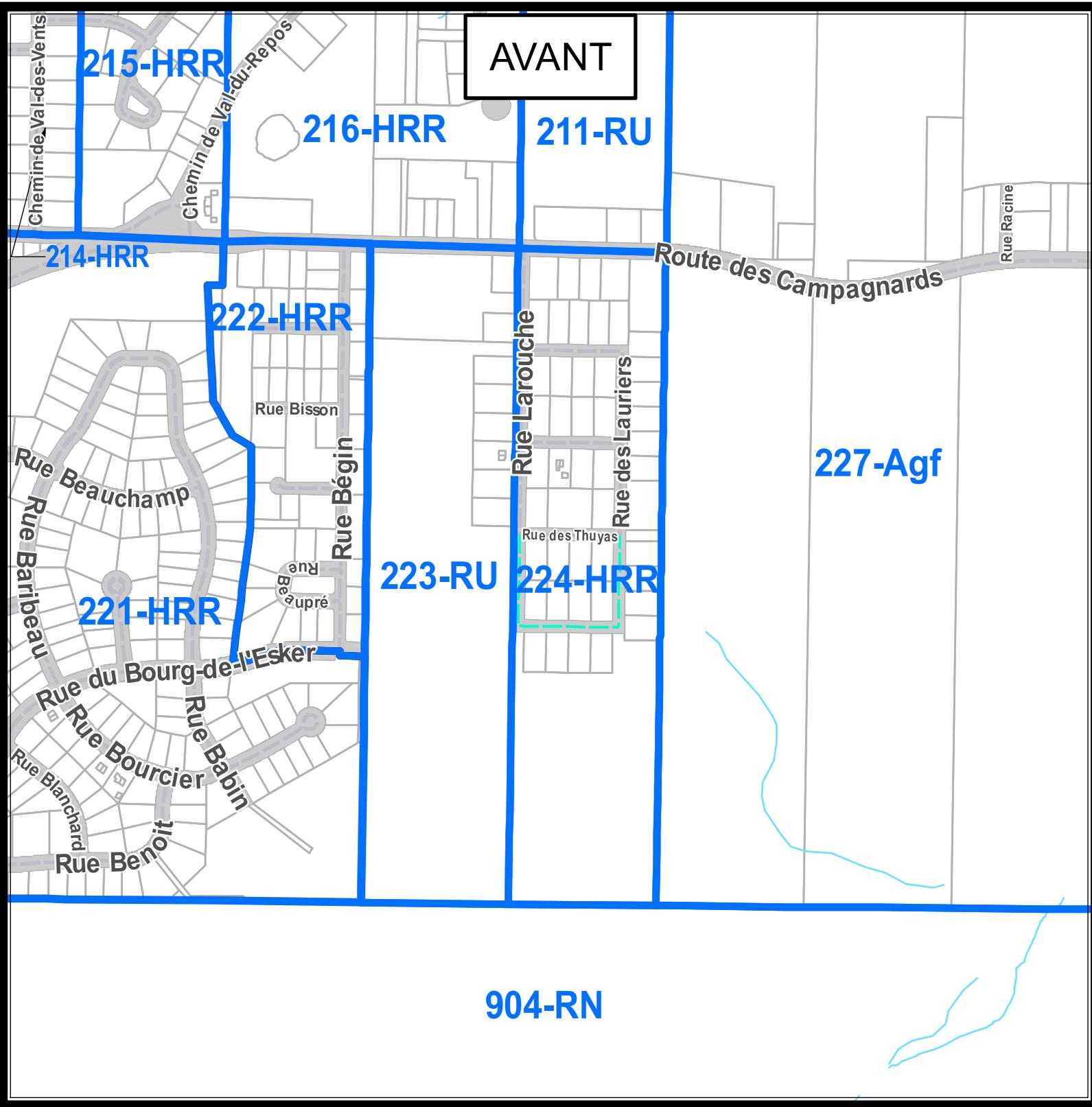
Règlement 2023-39
Annexe E
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-13



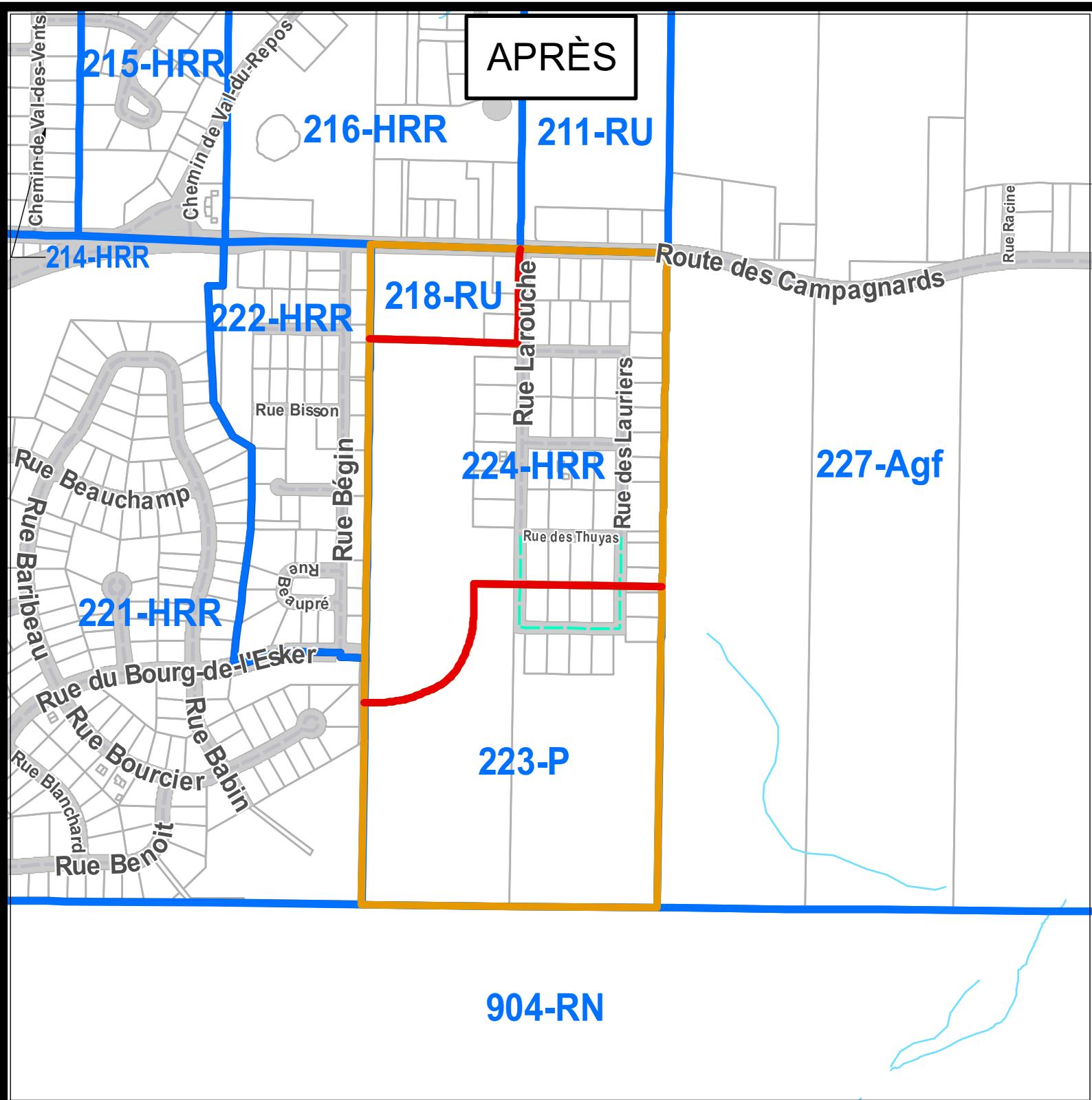
Règlement 2023-39
Annexe F
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-13



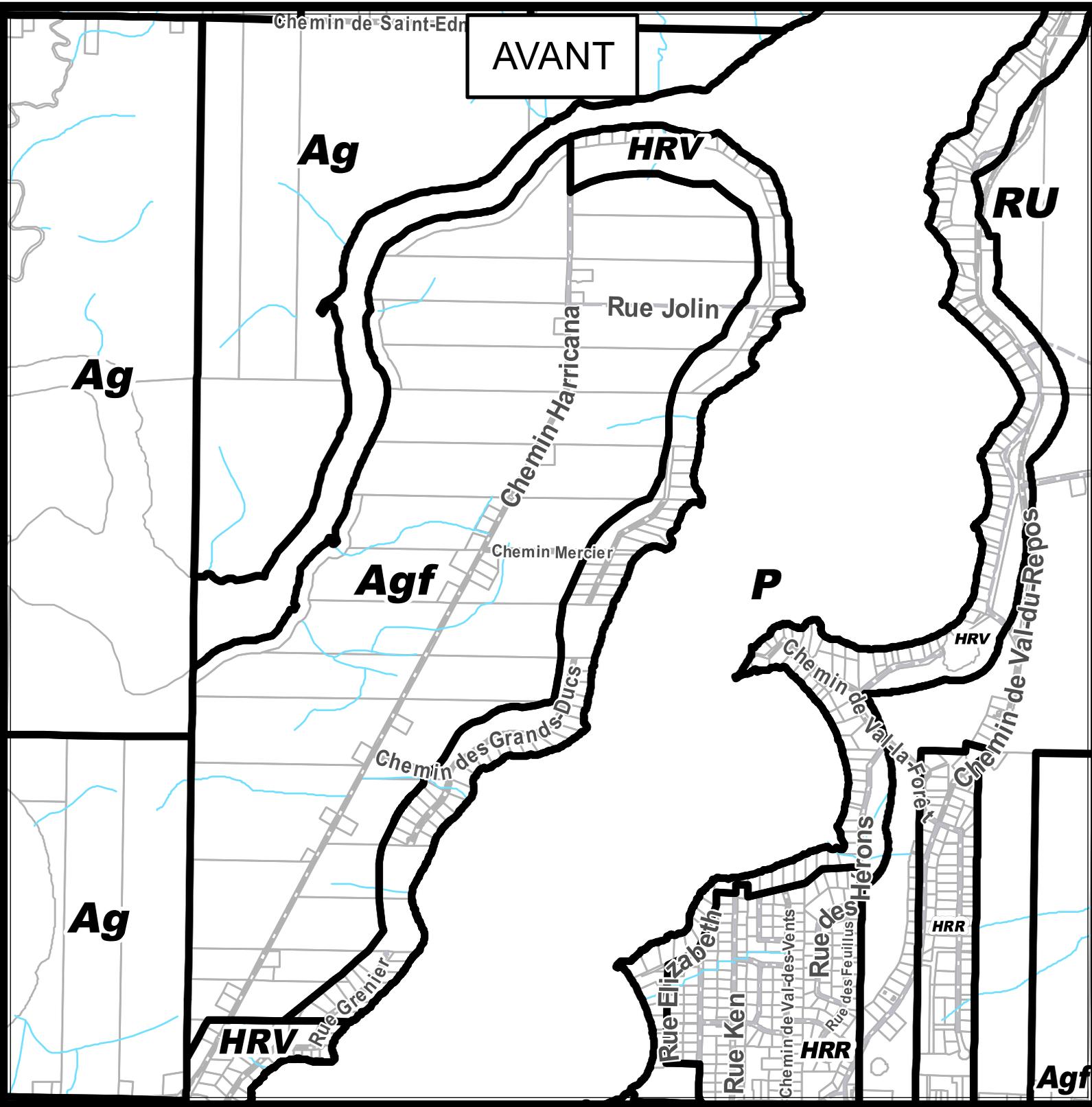
Règlement 2023-39
Annexe G
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-14



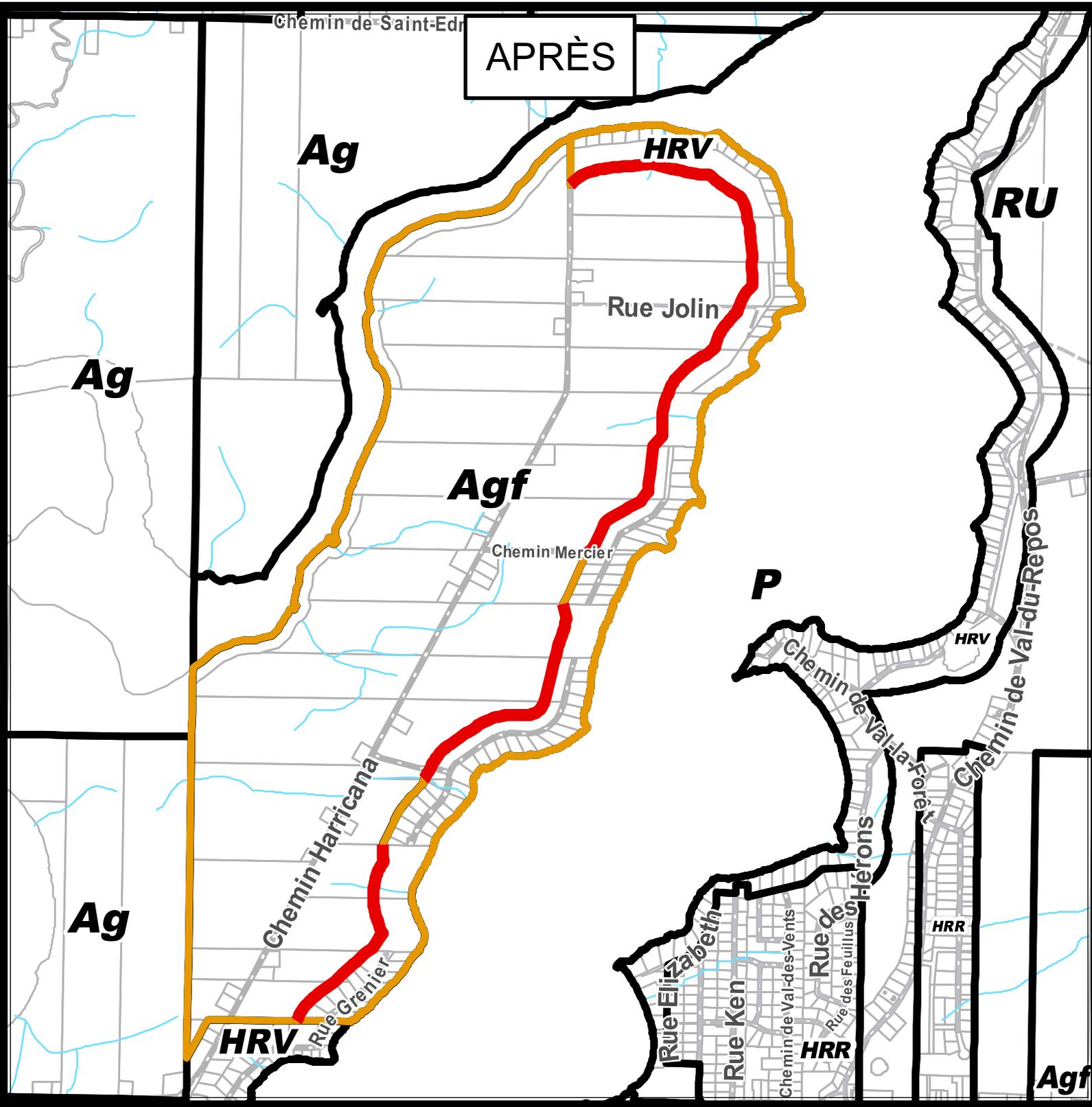
Règlement 2023-39
Annexe H
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-14



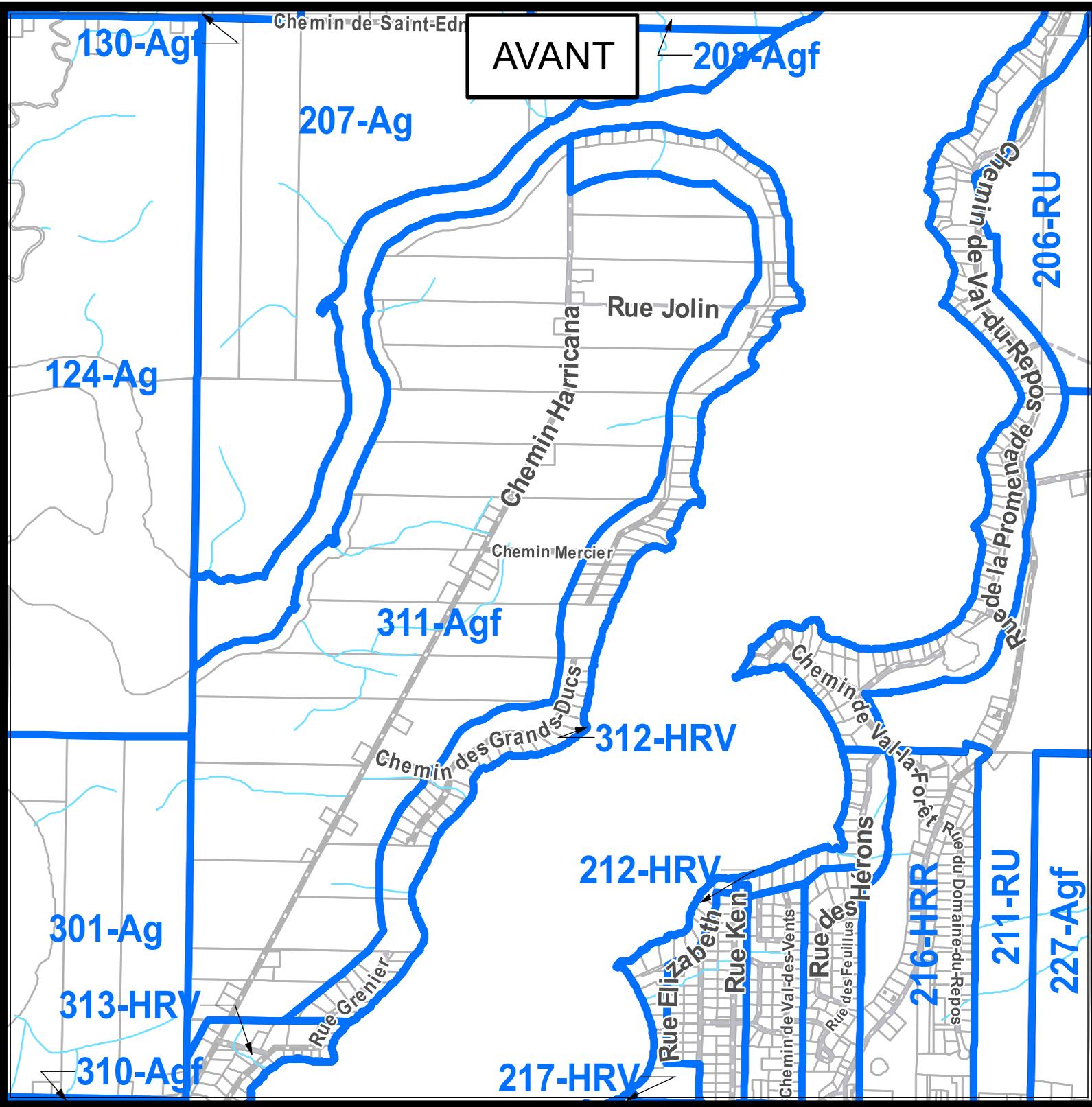
Règlement 2023-39
Annexe I
Plans 10 et 11 de 12 du règlement 2014-13



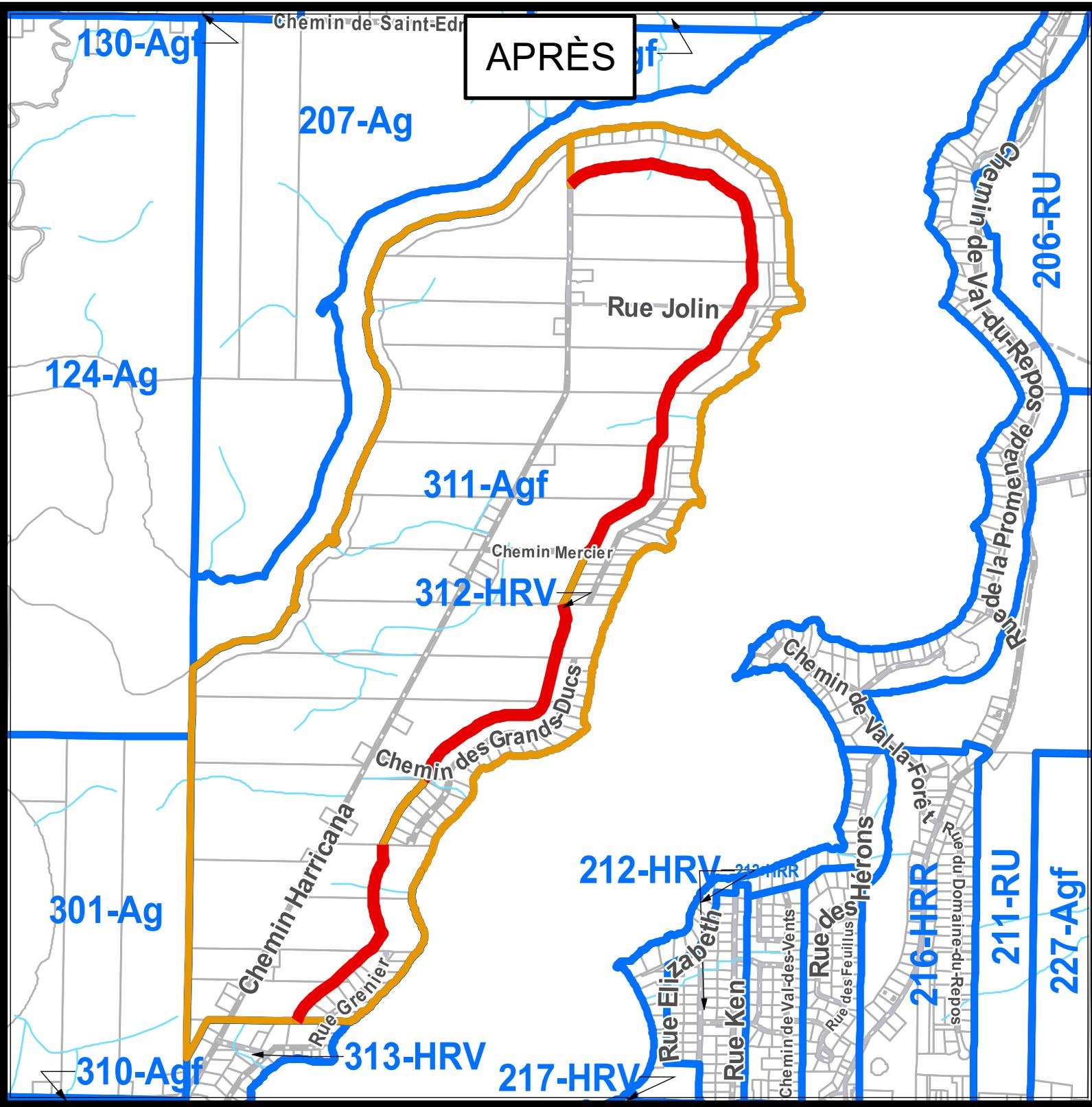
Règlement 2023-39
Annexe J
Plans 10 et 11 de 12 du règlement 2014-13



Règlement 2023-39
Annexe K
Plans 10 et 11 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-39
Annexe L
Plans 10 et 11 de 12 du règlement 2014-14



Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	215	216	217	218	219
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	HRR	HRR	HRV	RU	HRR
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée		X	X	X	X	X
	H-b	: Unifamiliale jumelée		X	X			X
	H-c	: Bifamiliale isolée		X	X		X	X
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
	COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage					
C-b		: Commerce et service artériel et régional						
C-c		: Service professionnel et personnel						
C-d		: Commerce et service d'hébergement et de restauration						
C-e		: Commerce et service à contrainte						
C-f		: Commerce et service lié à l'automobile						
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	REC-a	: Récréation intensive						
	REC-b	: Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)			1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)			2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)			7,5	7,5	7,5	12	7,6
	Marge de recul arrière (minimale)			7,5	7,5	15	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimale)			2	2	2	3	2
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)			4	4	4	6	4
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							
NOTE :			AMENDEMENT				23-39	
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	215	216	217	218	219
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	HRR	HRR	HRV		HRR
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					

Partie A : Usages autorisés par zone		Numéro de zone	220	221	222	223	224		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Dominante	HRR	HRR	HRR	P	HRR		
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée		X	X	X		X		
	H-b : Unifamiliale jumelée		X	X	X		X		
	H-c : Bifamiliale isolée		X	X	X		X		
	H-d : Bifamiliale jumelée								
	H-e : Trifamiliale isolée								
	H-f : Trifamiliale jumelée								
	H-g : Moins de 4 logements								
	H-h : Maison de chambres (3 chambres et +)								
	H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)								
	H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)								
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)								
	H-m : Maison unimodulaire								
	H-n : Résidence secondaire (chalet)								
	COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage							
C-b : Commerce et service artériel et régional									
C-c : Service professionnel et personnel									
C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration									
C-e : Commerce et service à contrainte									
C-f : Commerce et service lié à l'automobile									
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible								
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée								
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée								
	I-d : Industrie extractive								
	I-e : Aéroportuaire type 1								
	I-f : Aéroportuaire type 2								
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale								
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale								
RÉCRÉATION	REC-a : Récréation intensive								
	REC-b : Récréation extensive					X			
AGRICOLE	Ag-a : Ferme et élevage								
	Ag-b : Culture du sol								
	Ag-c : Agriculture artisanale (fermette)								
RESS. NAT.	RN : Ressource naturelle								
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel					X			
MIXTE	MIX-a : Mixte type 1								
	MIX-b : Mixte type 2								
	MIX-c : Mixte type 3								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal									
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1		1		
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2		2		
	Marge de recul avant (minimale)		7,5	7,5	7,5		7,5		
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	7,5		7,5		
	Marge de recul latérale (minimale)		2	2	2		2		
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		4	4	4		4		
Partie C : Norme spéciale									
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)								
NOTE :		AMENDEMENT					23-39+P		
Partie D : Règlement de lotissement		Numéro de zone	220	221	222	223	224		
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)	Dominante	HRR	HRR	HRR	P	HRR		
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n								
	H-b								
	H-c et H-f								
	H-e, H-g et H-h								
	H-i								
	H-j et H-l								
	H-k								
COMMERCE ET SERVICE	C-a								
	C-b, C-c et C-d								
	C-e et C-f								
INDUSTRIE	I-a								
	I-b								
	I-c et I-d								
	I-e et I-f								
PUB ET INST.	P-a et P-b								
RÉCRÉATION	REC-a								
	REC-b								
RESS. NAT.	RN								
CONSERVATION	CN								
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)		(Superficie en mètre²)							
A = 4,75	C = 15,0	F = 22,0	I = 45,0	Y = 33,0	M = 200,0	O = 475,0	R = 700,0	U' = 2500,0	Y = 4500,0
A' = 9,4	D = 18,0	G = 25,0	J = 50,0	Z = 35,0	M' = 280,0	O' = 450,0	S = 1000,0	V = 3000,0	Z = 325,0
B = 12,0	E = 20,0	H = 30,0	K = 75,0		N = 400,0	P = 575,0	T = 1500,0	W = 4000,0	Z' = 50 000
B' = 9,6	E' = 19,5	H' = 40,0	L = 150,0		N' = 350,0	Q = 650,0	U = 2000,0	K = 20000,0	



RÈGLEMENT 2023-40

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.2-08-22 de la MRCVO.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 356.2-08-22 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 16 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, doivent être amendés à des fins de concordance;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 20 novembre 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-395, a adopté le projet de règlement 2023-40;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 18 décembre 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Les plans 1, 7 et 9 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or sont modifiés de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Les plans 1, 7 et 9 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégrés à son annexe D sont modifiés en concordance avec le Plan d'urbanisme de

la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 15 janvier 2024.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 22 janvier 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 janvier 2024.

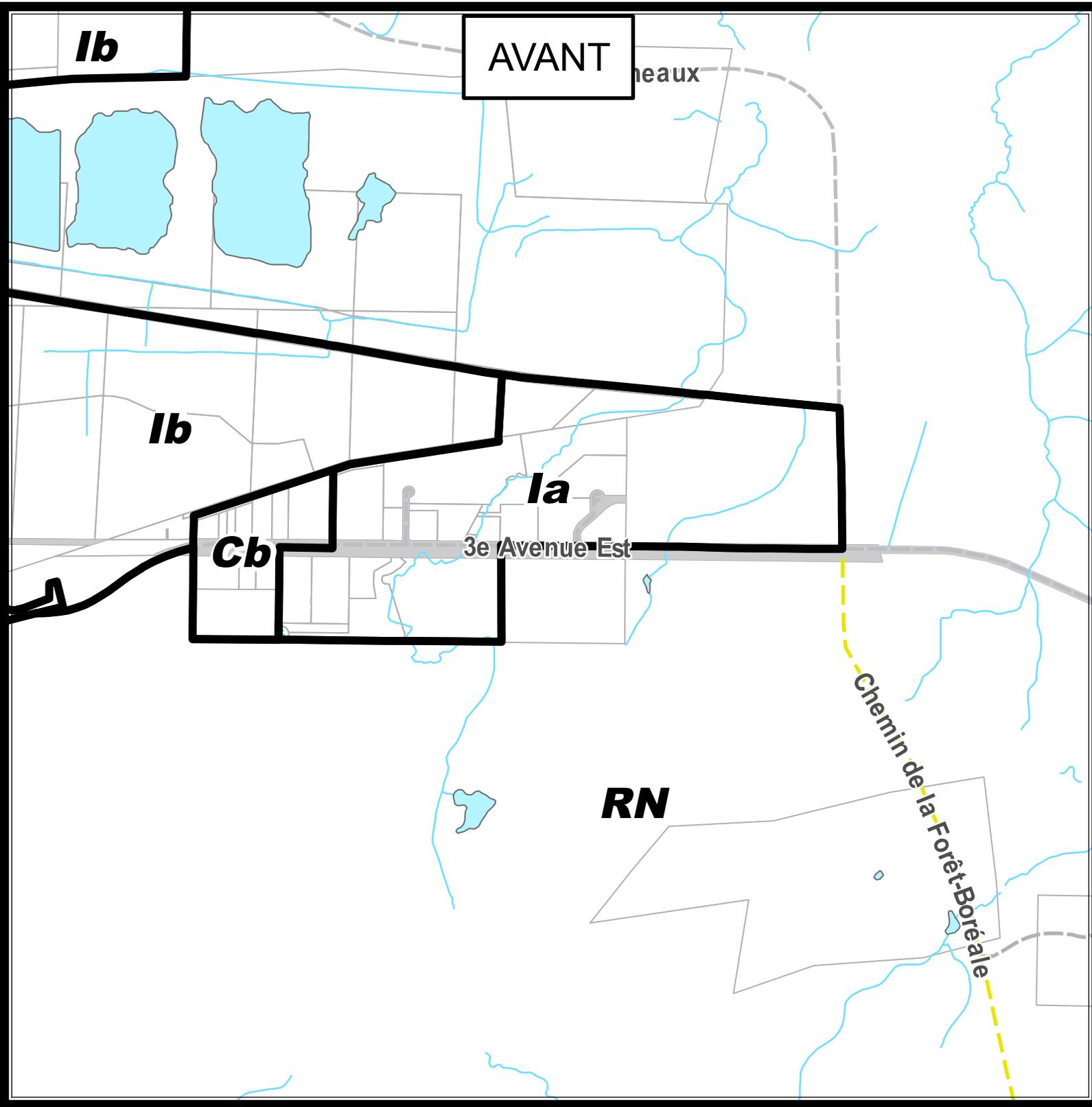
Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

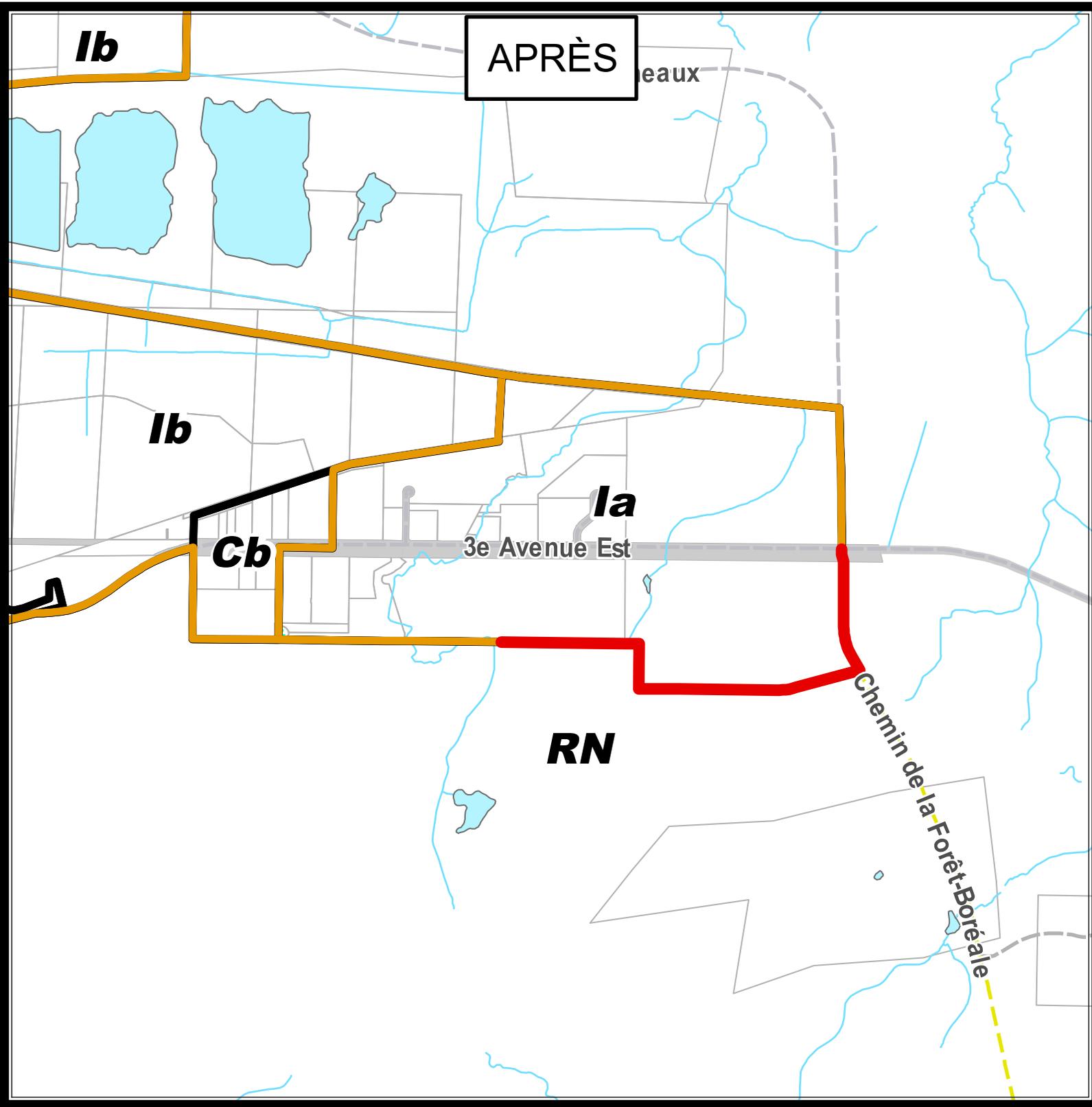
Signé

**KATY VEILLEUX, notaire
Greffière**

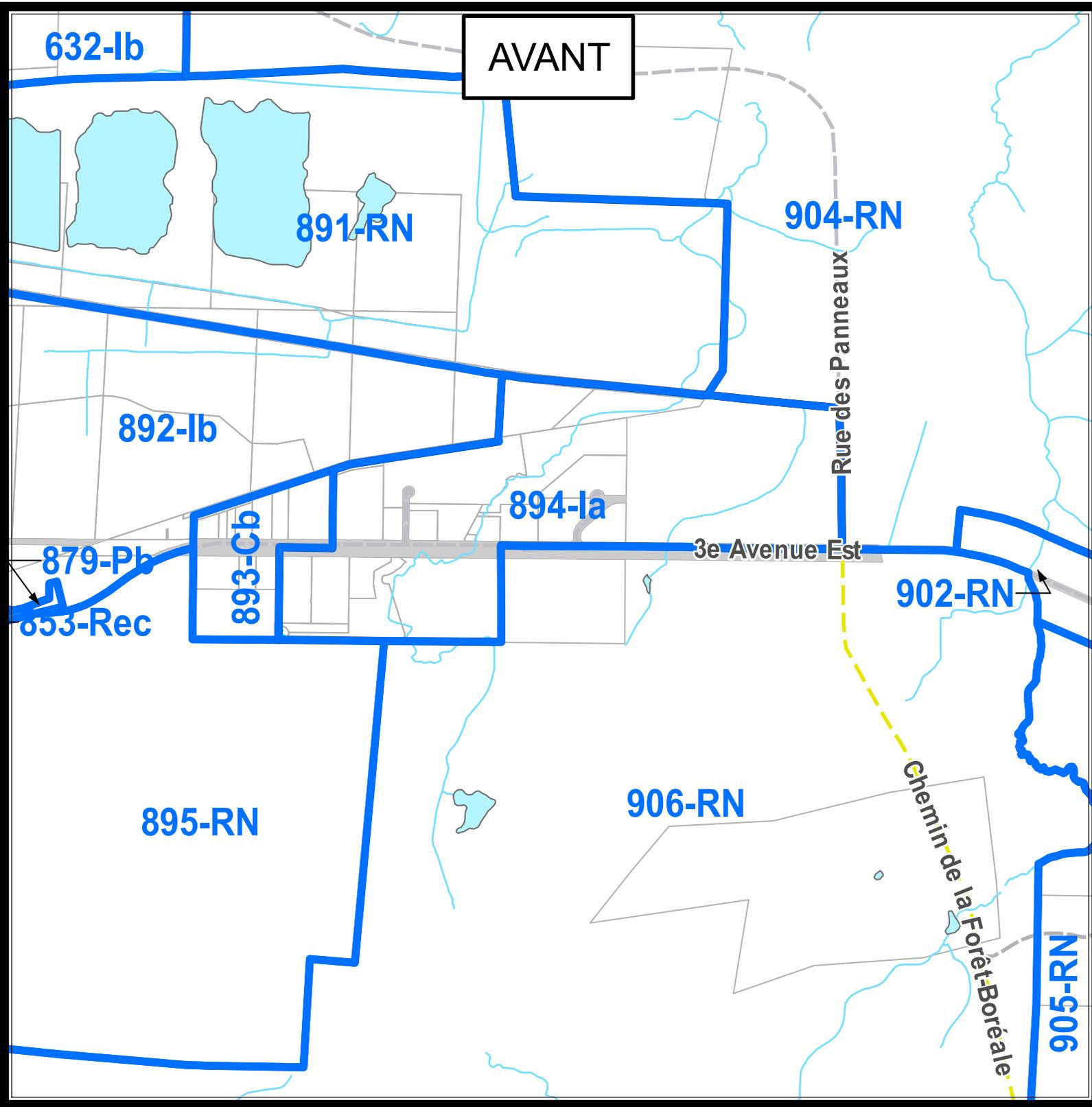
Règlement 2023-40
Annexe A
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-13



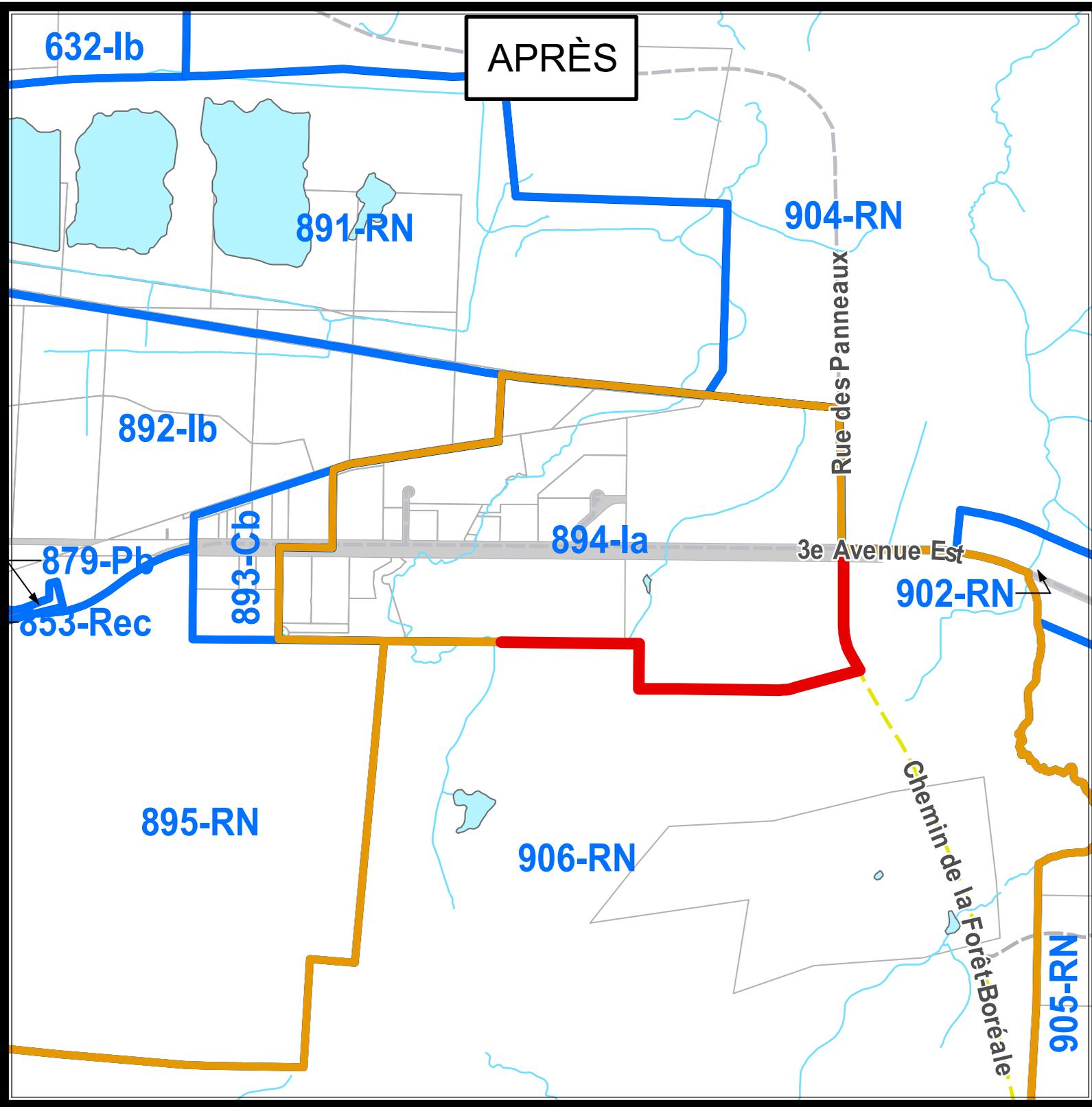
Règlement 2023-40
Annexe B
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-13



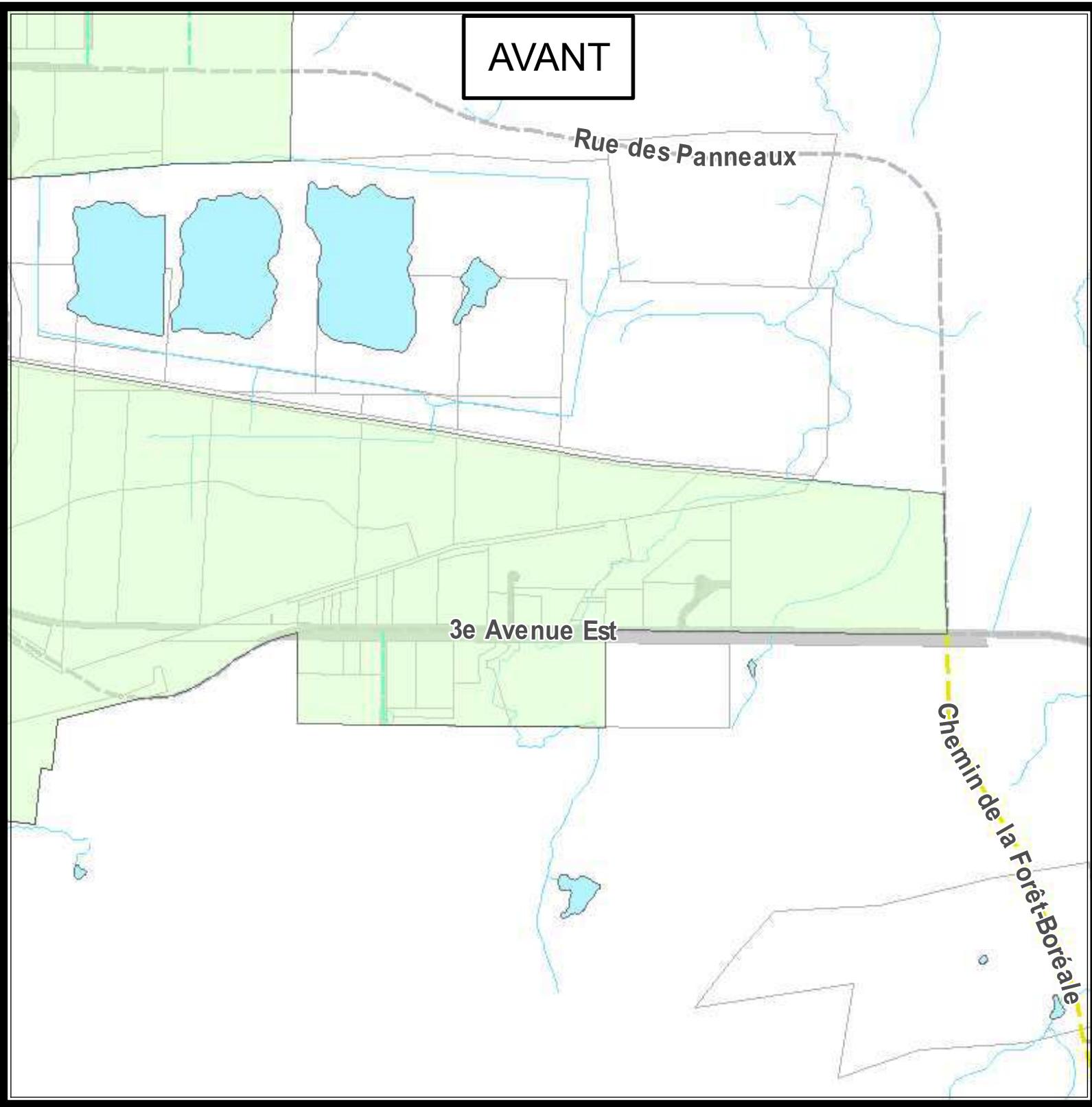
Règlement 2023-40
Annexe C
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-40
Annexe D
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-40
Annexe E
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel est)



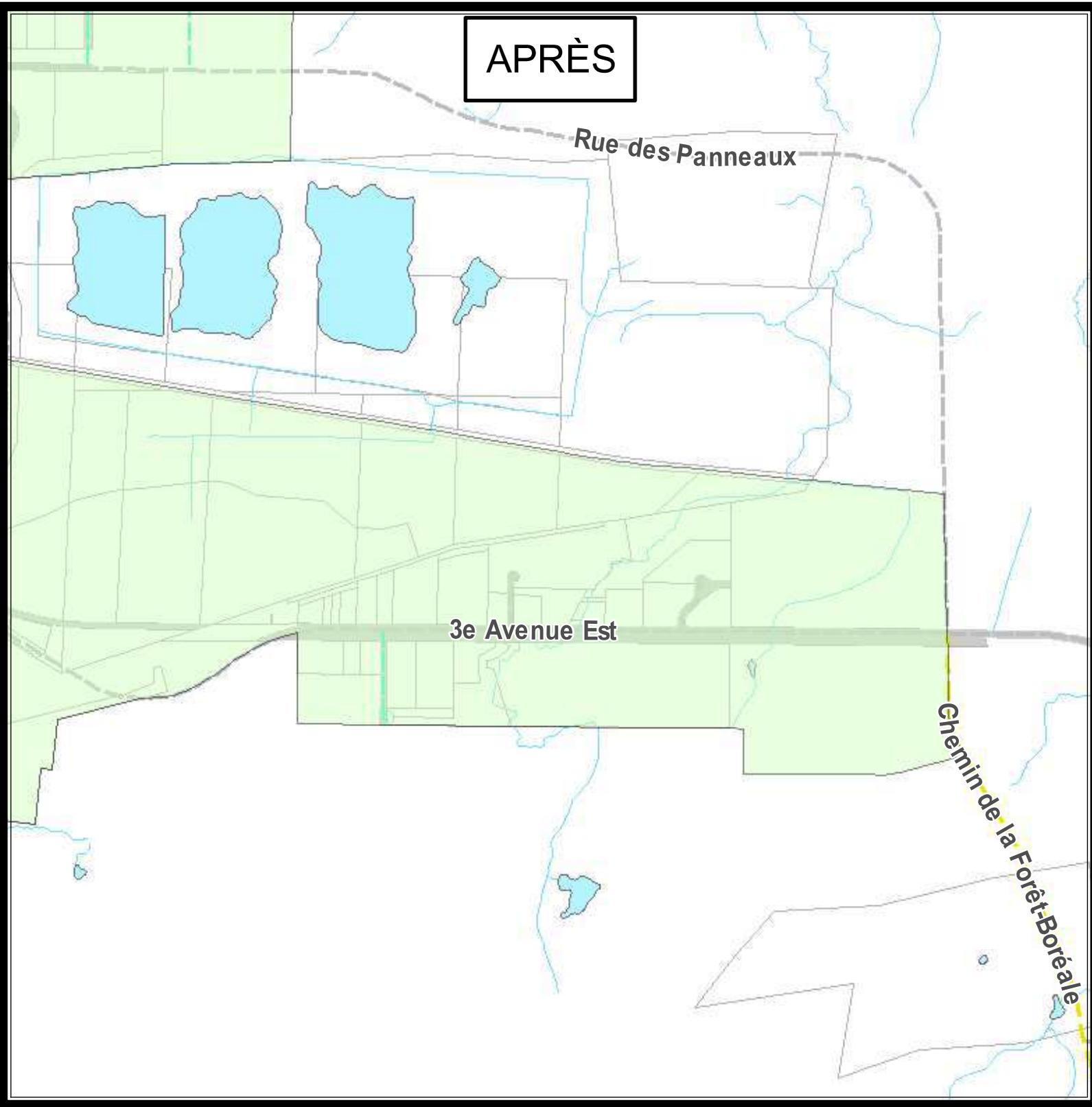
Règlement 2023-40
Annexe F
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel est)

APRÈS

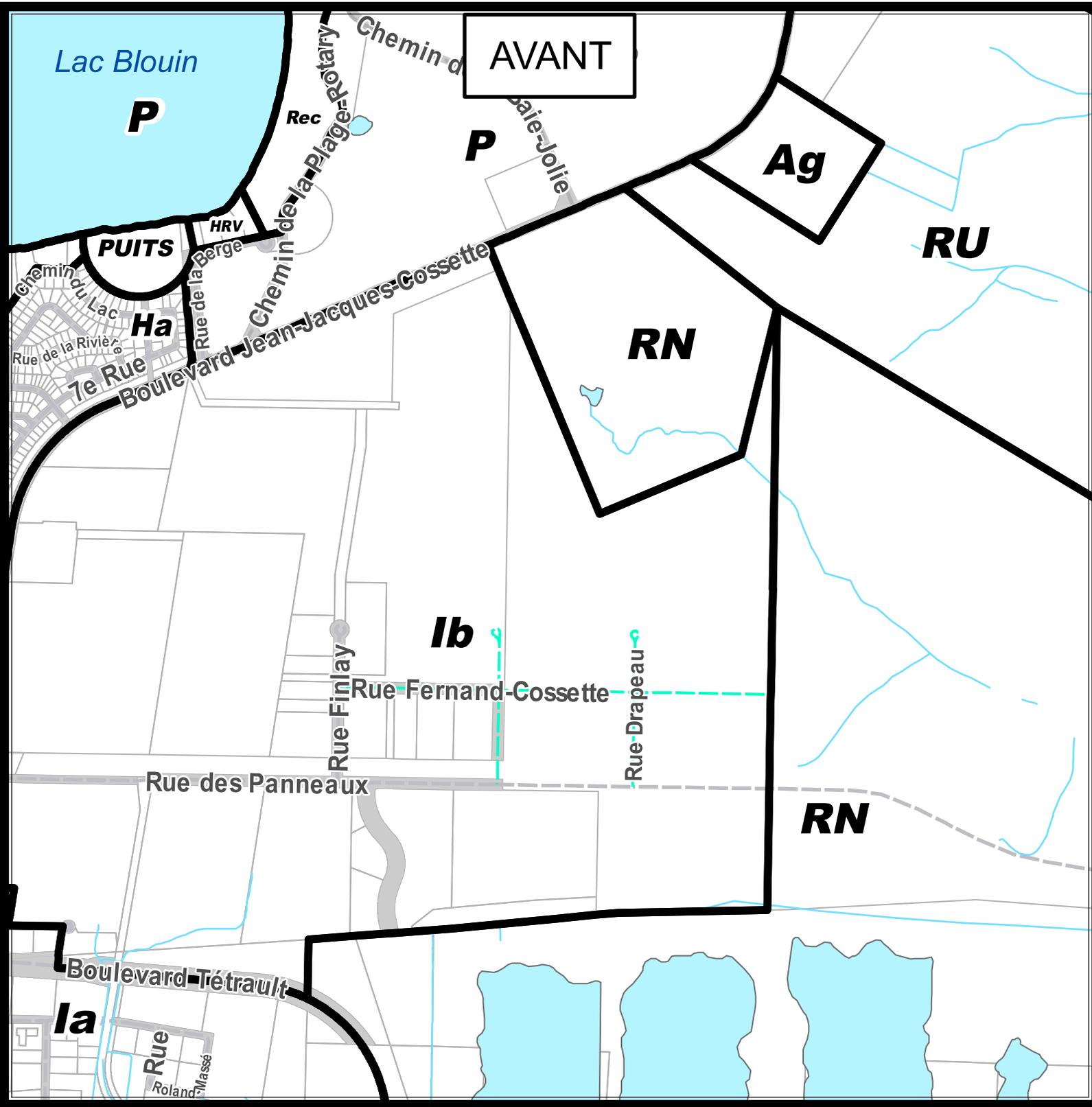
Rue des Panneaux

3e Avenue Est

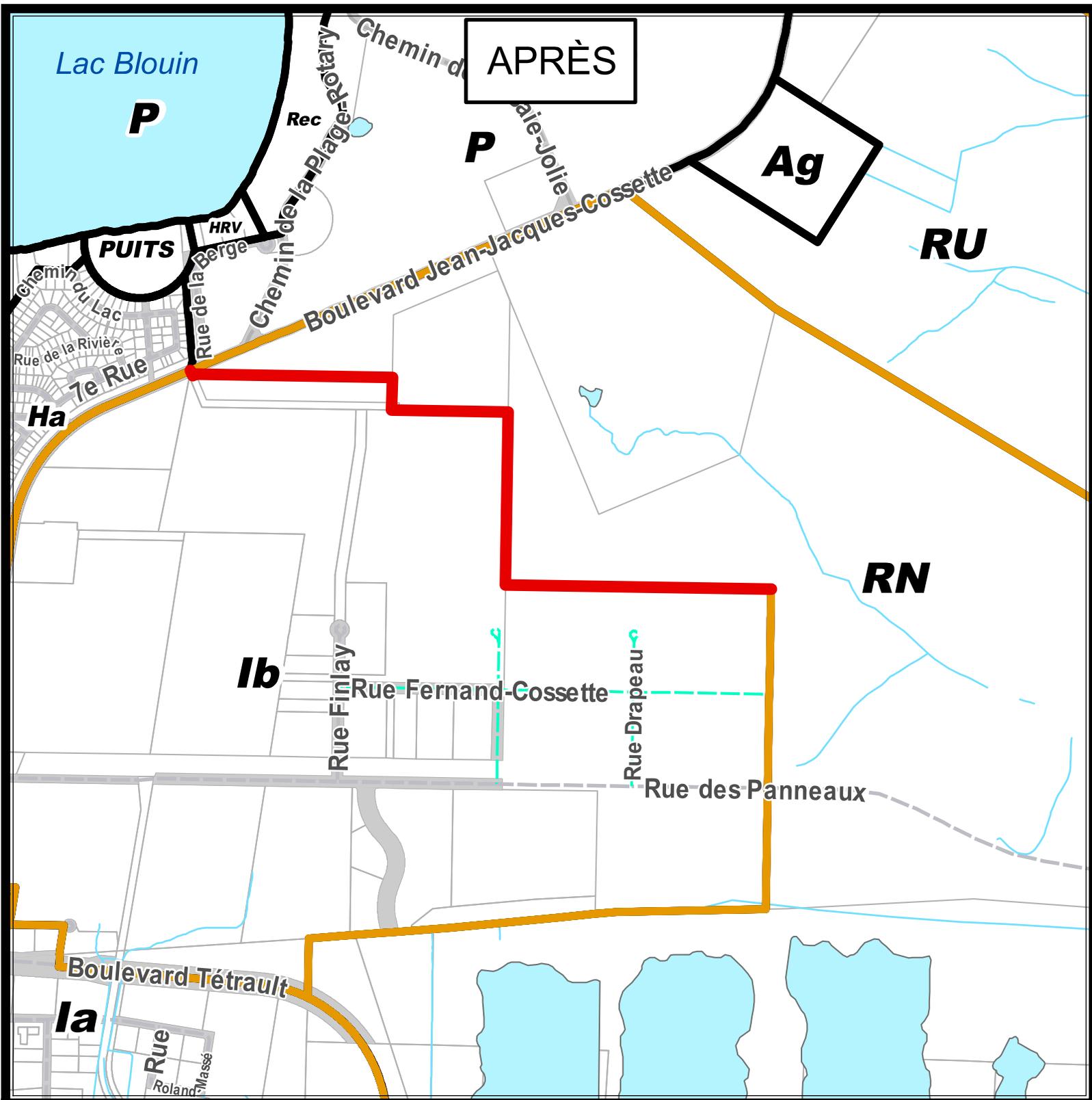
Chemin de la Forêt-Boréale



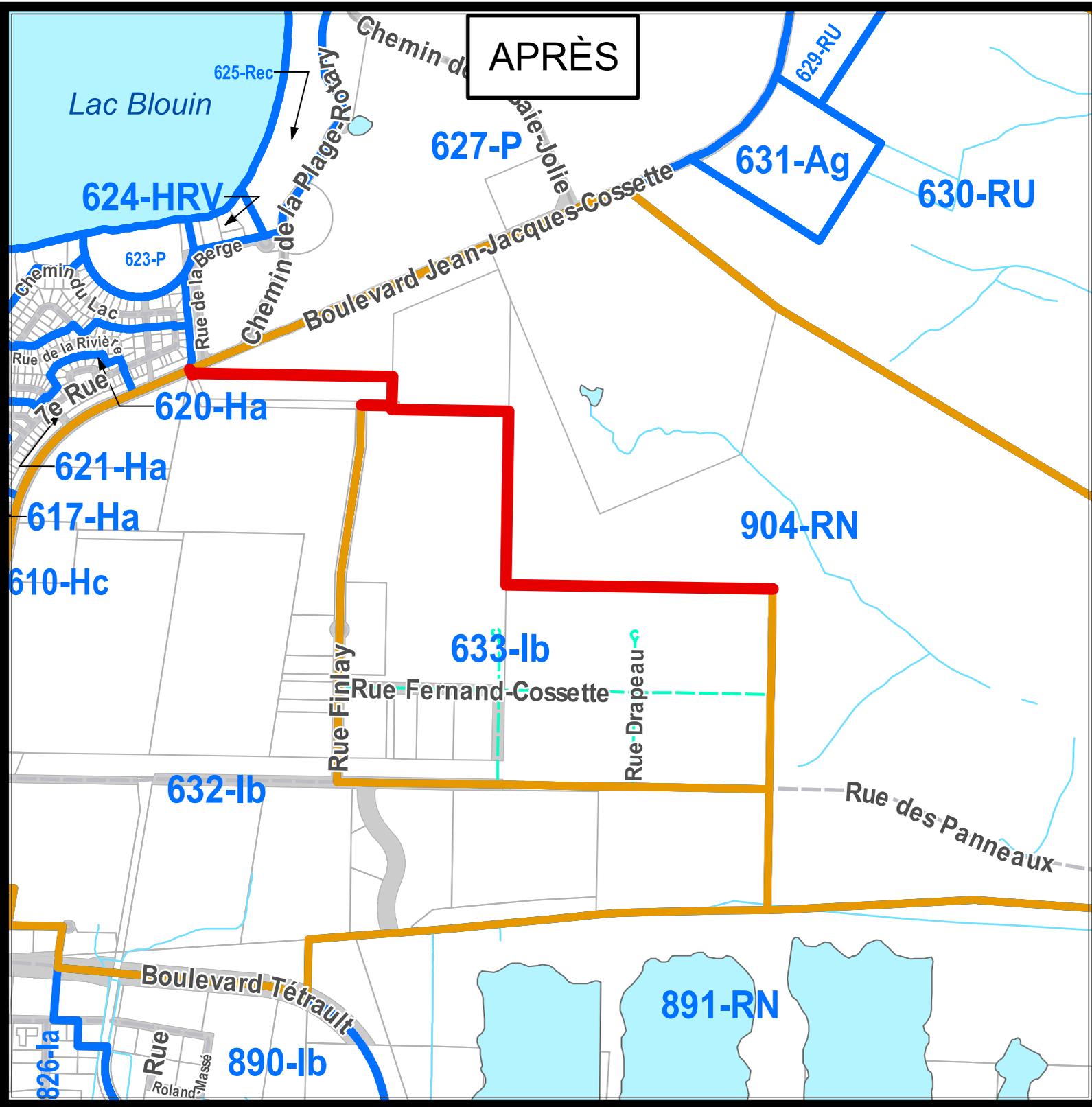
Règlement 2023-40
Annexe G
Plan 9 de 12 du règlement 2014-13



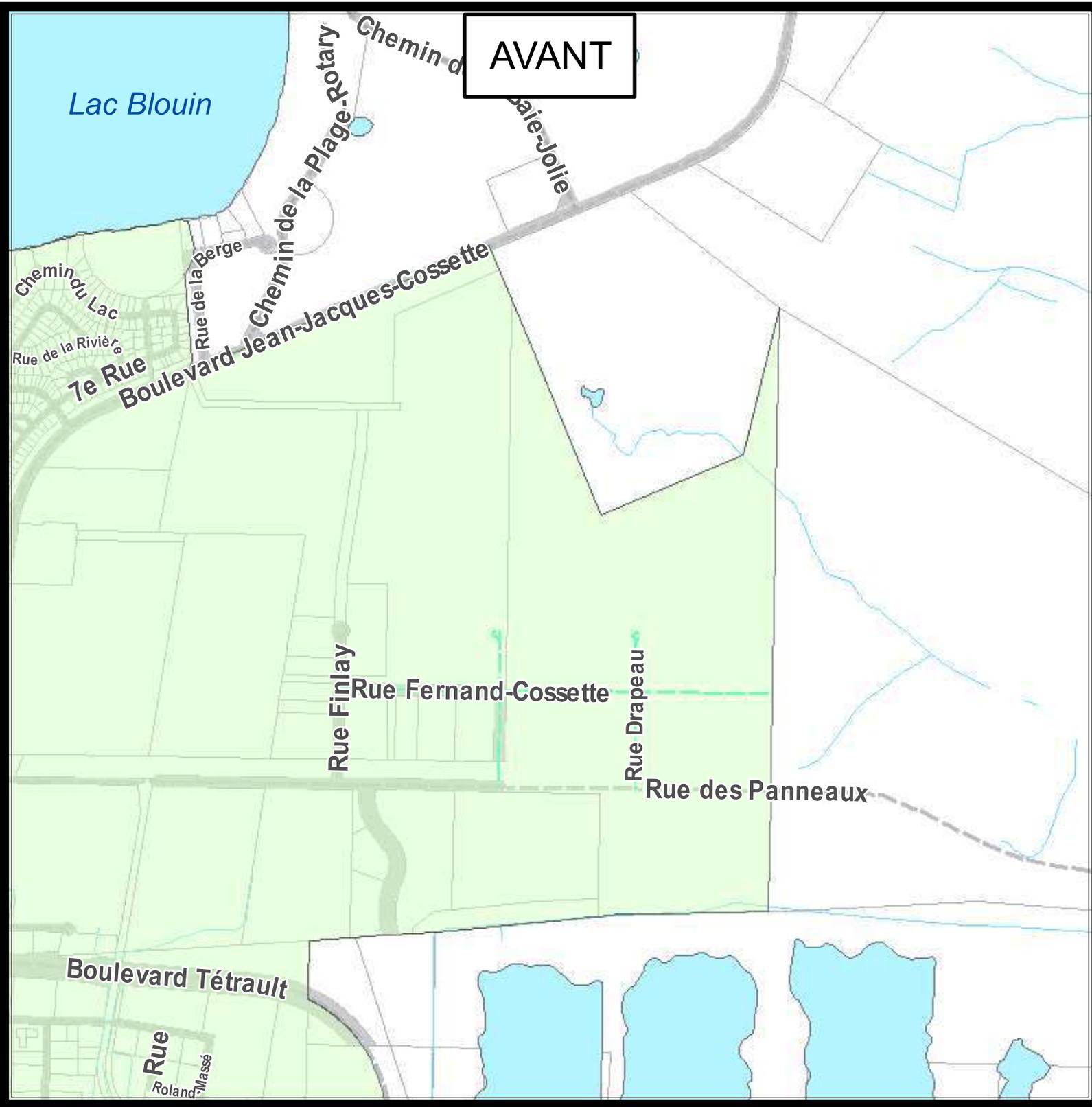
Règlement 2023-40
Annexe H
Plan 9 de 12 du règlement 2014-13



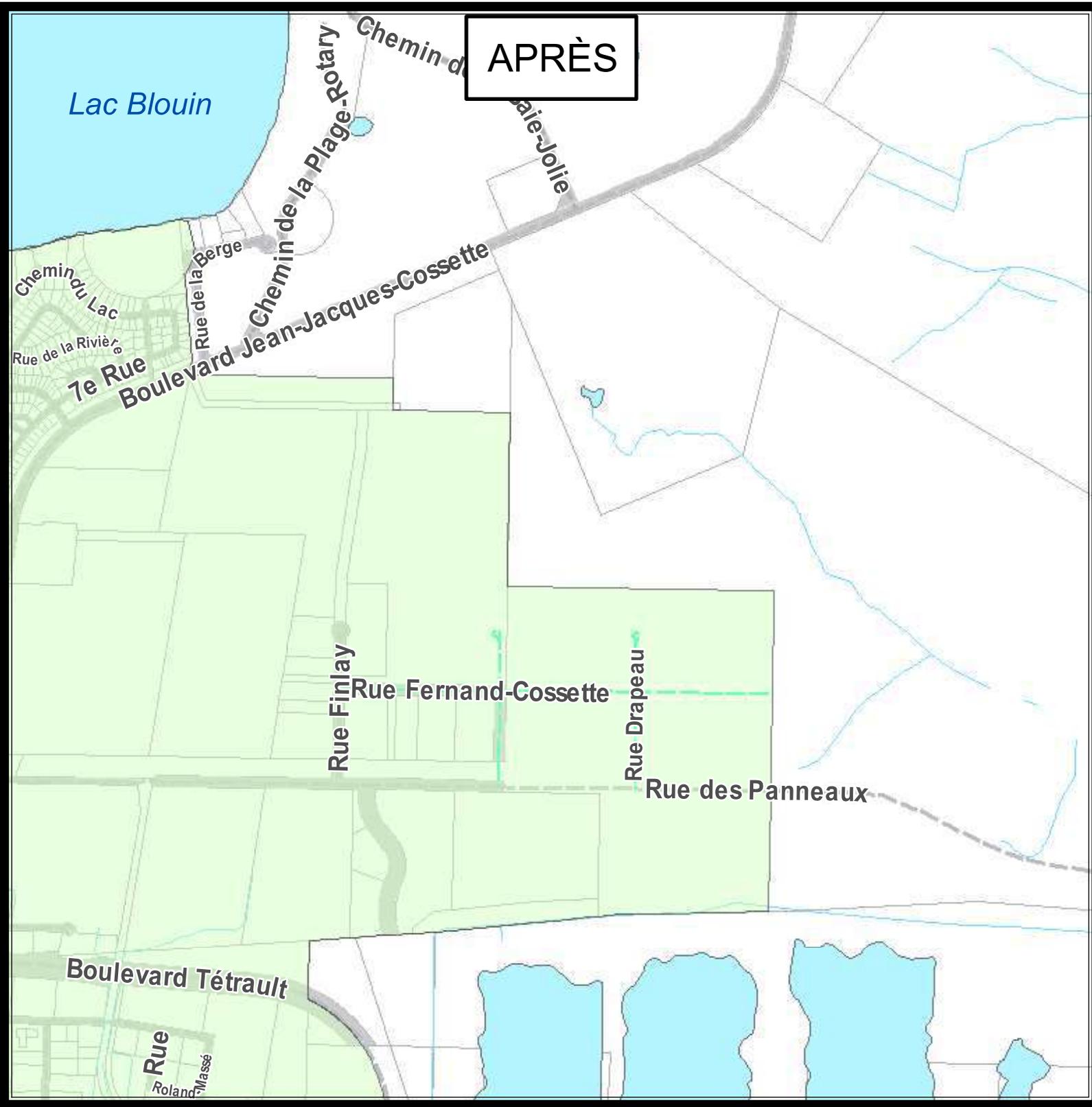
Règlement 2023-40
Annexe J
Plan 9 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-40
Annexe K
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel nord)



Règlement 2023-40
Annexe L
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel nord)





RÈGLEMENT 2023-41

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO, pour les secteurs de Vassan et Sullivan.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 297-10-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 18 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption d'un règlement modificateur aux fins d'amender le plan et les règlements d'urbanisme n'a pas été réalisée dans le délai imparti à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 20 novembre 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-396, a adopté le projet de règlement 2023-41;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 18 décembre 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Les plans 8 et 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or sont modifiés de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Les plans 8 et 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégrés à son annexe D sont modifiés en concordance avec le Plan d'urbanisme de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée par l'ajout de la zone 112-RU dont les usages autorisés sont ceux des classes H-a (Habitation unifamiliale isolée), H-c (Habitation bifamiliale isolée), REC-b (Récréation extensive) et RN (Ressource naturelle) et les normes d'implantation applicables sont :

Hauteur minimale (étage) = 1
Hauteur maximale (étage) = 2
Marge de recul avant (minimale) = 7,5 m
Marge de recul arrière (minimale) = 7,5 m
Marge de recul latérale (minimale) = 2 m
Largeur combinée des marges latérales (minimale) = 4 m

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 15 janvier 2024.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 22 janvier 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 janvier 2024.

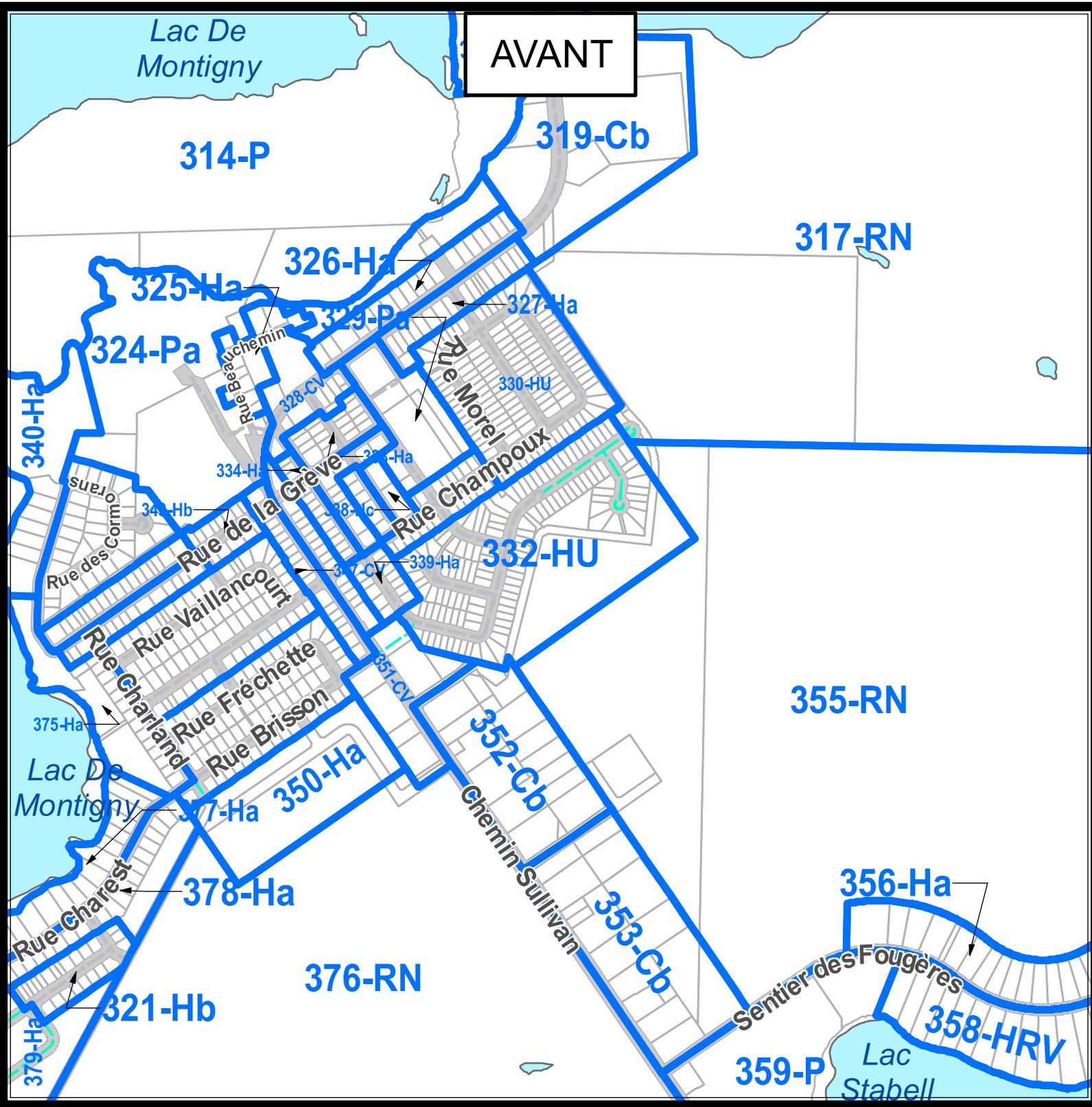
Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

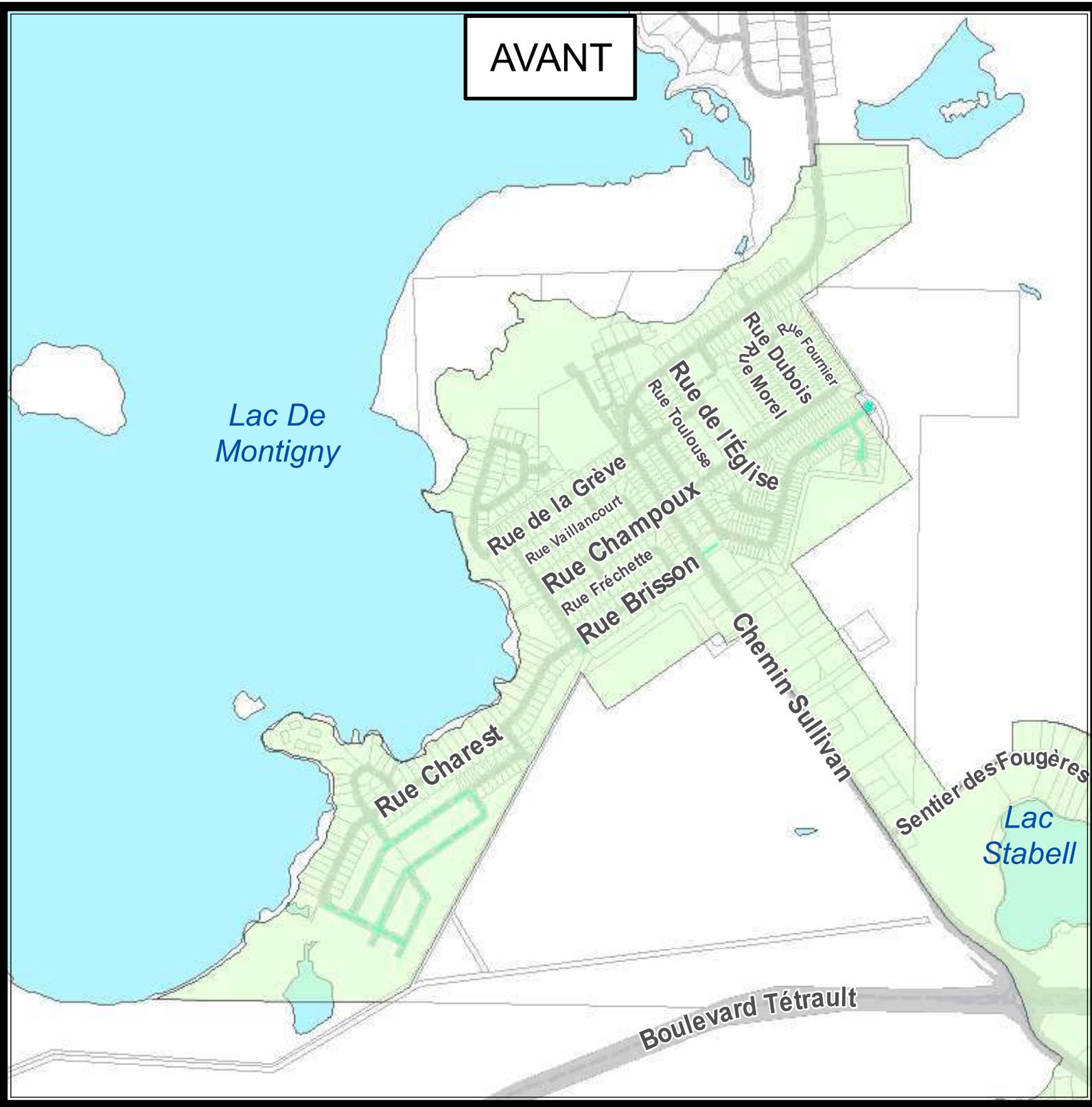
Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

Règlement 2023-41
Annexe C
Plan 8 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-41
Annexe E
Périmètre urbain de Sullivan



Règlement 2023-41
Annexe F
Périmètre urbain de Sullivan

APRÈS

Lac De
Montigny

Rue de la Grève
Rue Vaillancourt

Rue Champoux
Rue Fréchette

Rue Brisson

Rue Charest

Boulevard Tétrault

Chemin Sullivan

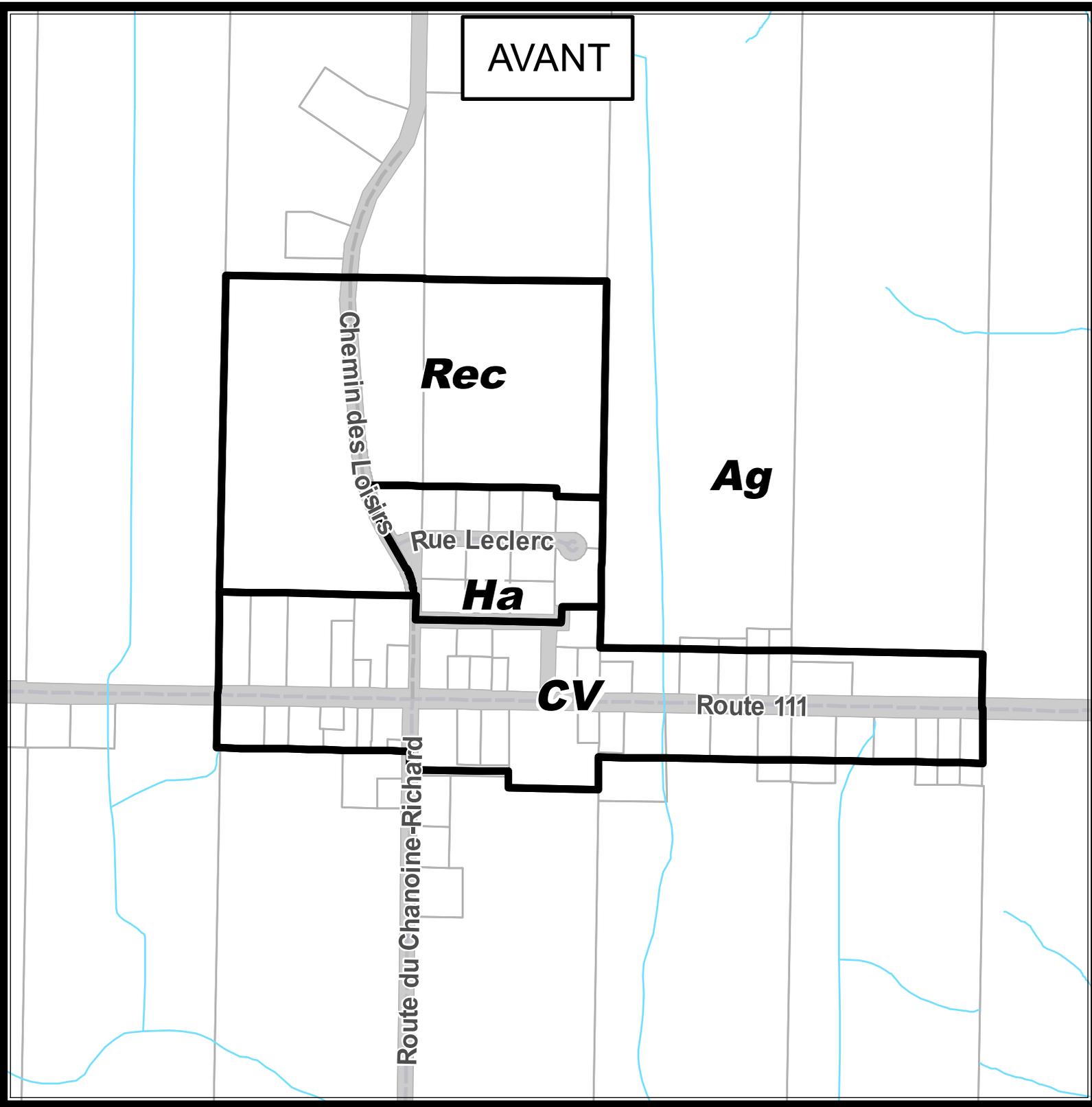
Sentier des Fougères
Lac
Stabell

Rue Dubois
Rue Morel

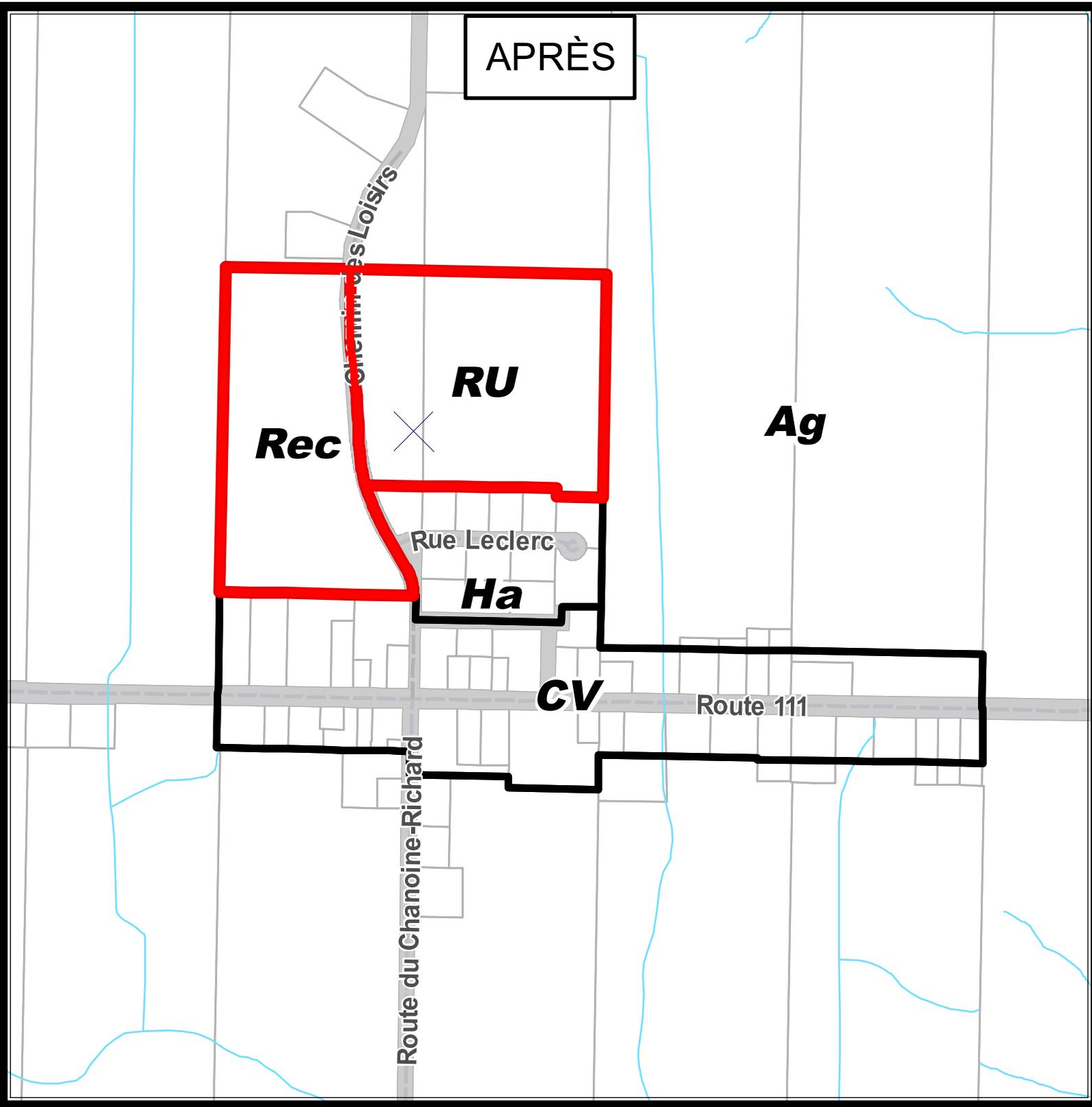
Rue de l'Église
Rue Toulouse

Rue Fourier

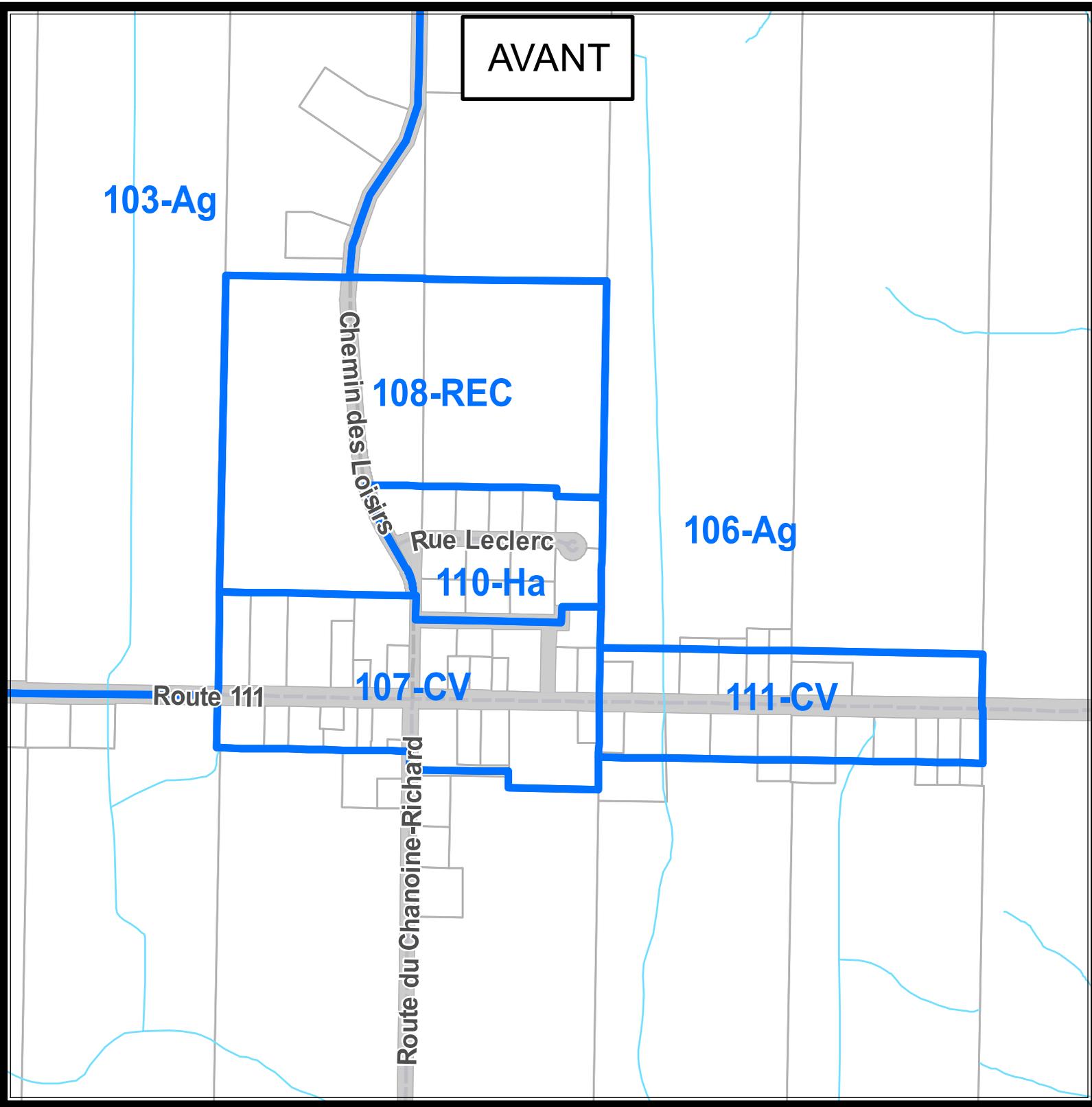
Règlement 2023-41
Annexe G
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



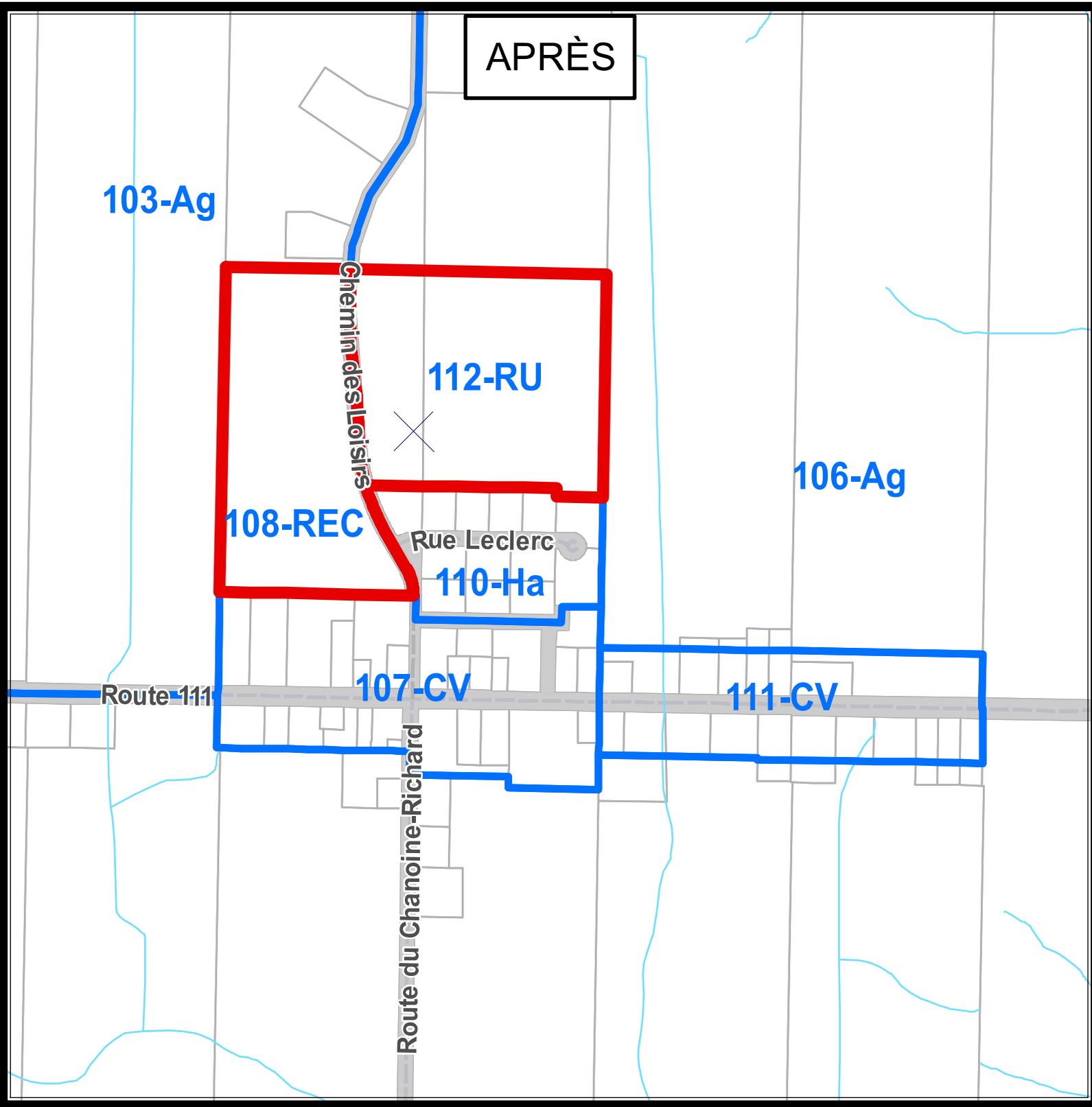
Règlement 2023-41
Annexe H
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



Règlement 2023-41
Annexe I
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-41
Annexe J
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-41
Annexe K
Périmètre urbain de Vassan

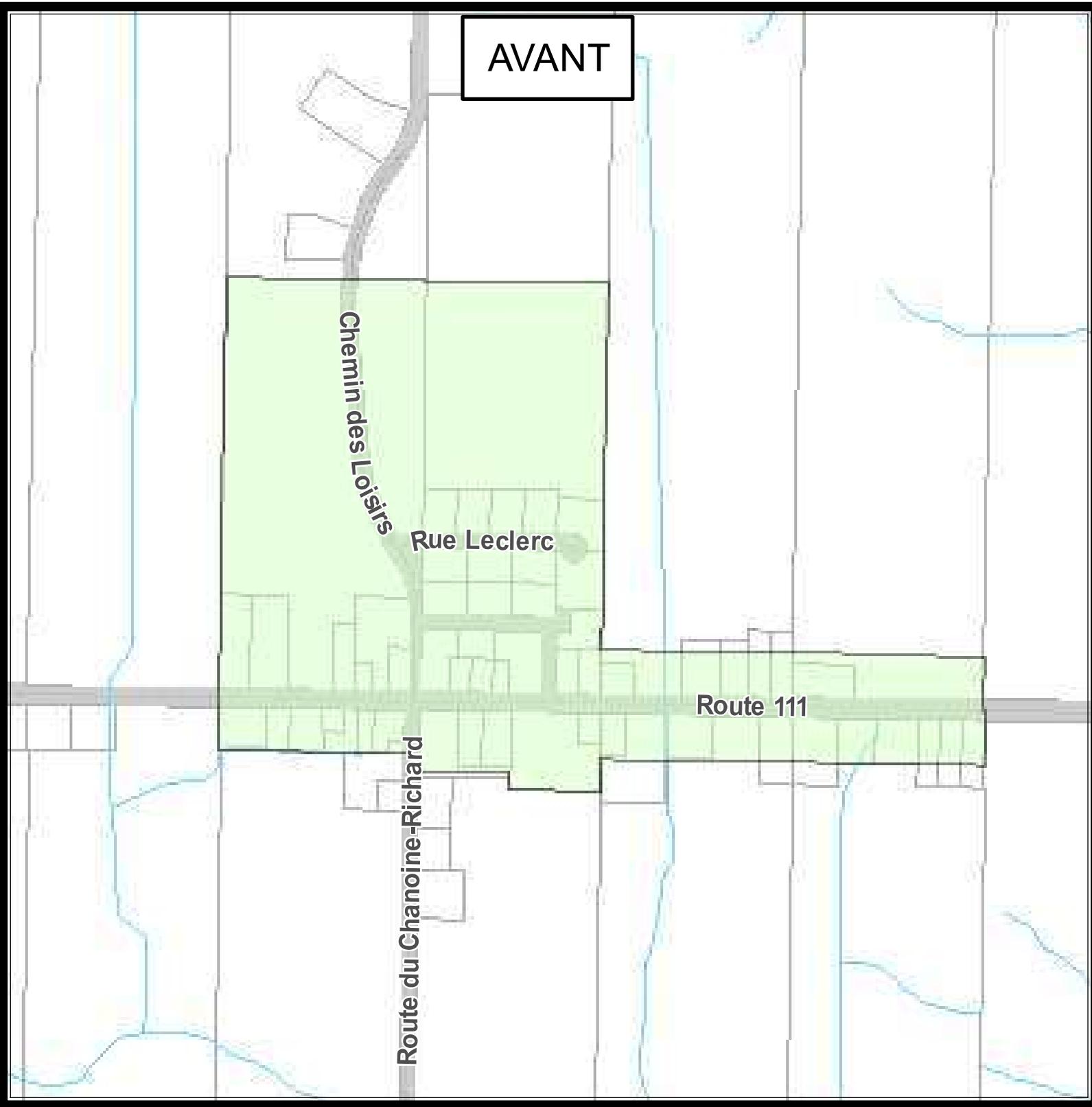
AVANT

Chemin des Loisirs

Rue Leclerc

Route 111

Route du Chanoine-Richard



Règlement 2023-41
Annexe L
Périmètre urbain de Vassan

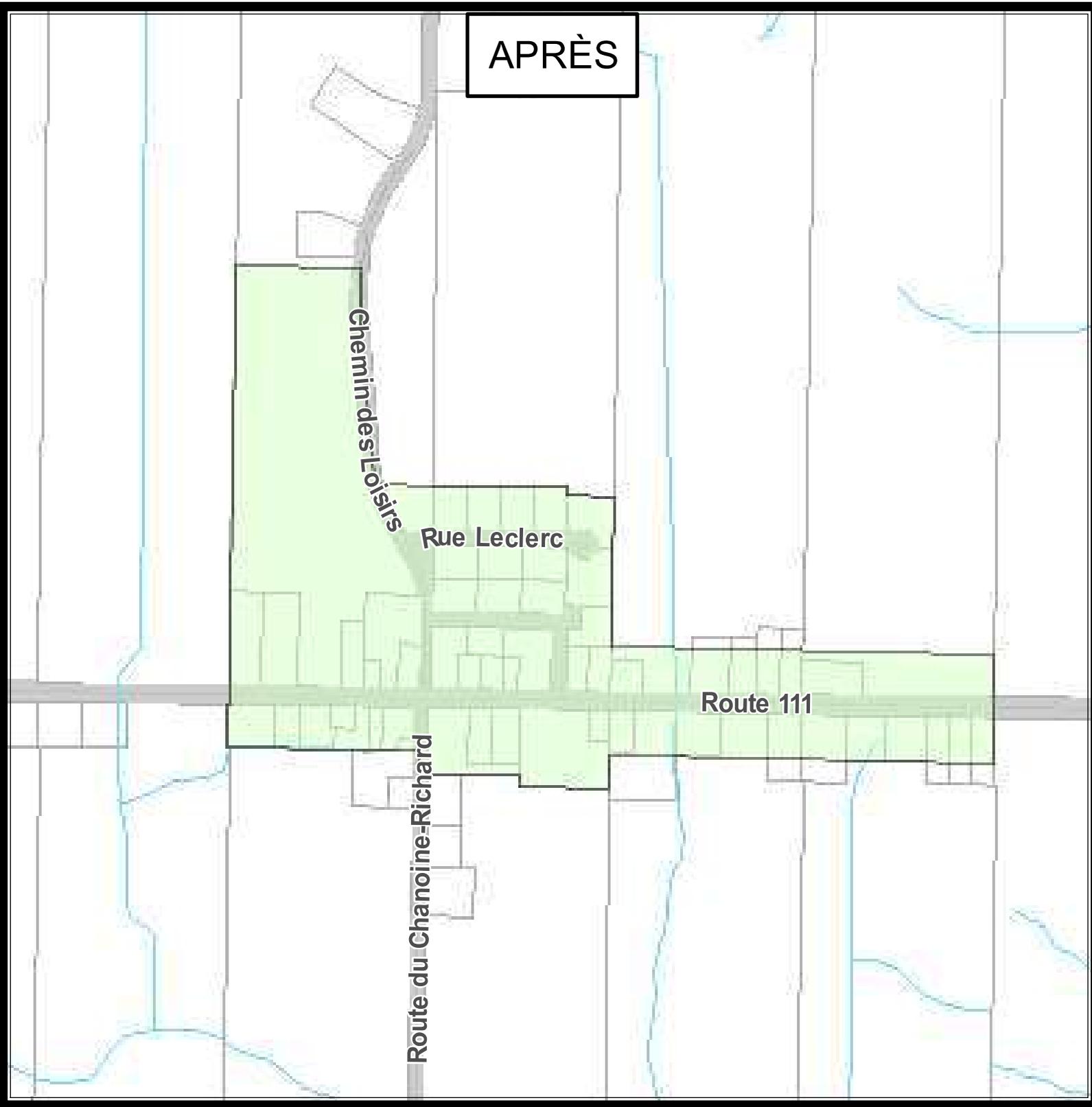
APRÈS

Chemin des Loisirs

Rue Leclerc

Route 111

Route du Chanoine-Richard



Partie A : Usages autorisés par zone		Numéro de zone	110	111	112	113	114		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Dominante	Ha	CV	RU		Agf		
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée		X	X	X		X		
	H-b : Unifamiliale jumelée			X					
	H-c : Bifamiliale isolée		X	X	X		X		
	H-d : Bifamiliale jumelée			X					
	H-e : Trifamiliale isolée			X					
	H-f : Trifamiliale jumelée			X					
	H-g : Moins de 4 logements			X					
	H-h : Maison de chambres (3 chambres et +)								
	H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)				X				
	H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)				X				
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)				X				
	H-m : Maison unimodulaire								
	H-n : Résidence secondaire (chalet)								
	COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage			X				
C-b : Commerce et service artériel et régional				X					
C-c : Service professionnel et personnel				X					
C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration				X					
C-e : Commerce et service à contrainte									
C-f : Commerce et service lié à l'automobile					X				
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible								
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée								
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée								
	I-d : Industrie extractive								
	I-e : Aéroportuaire type 1								
	I-f : Aéroportuaire type 2								
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale			X					
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale								
RÉCRÉATION	REC-a : Récréation intensive			X					
	REC-b : Récréation extensive				X				
AGRICOLE	Ag-a : Ferme et élevage						X		
	Ag-b : Culture du sol						X		
	Ag-c : Agriculture artisanale (fermette)						X		
RESS. NAT.	RN : Ressource naturelle				X		X		
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel								
MIXTE	MIX-a : Mixte type 1			X					
	MIX-b : Mixte type 2								
	MIX-c : Mixte type 3								
				673					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal									
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1		1		
	Hauteur maximale (étage)		2	3	2		2		
	Marge de recul avant (minimale)		7,5	9,5	7,5		12		
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	7,5		7,5		
	Marge de recul latérale (minimale)		2	2	2		3		
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		4	4	4		6		
Partie C : Norme spéciale									
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)			A, B, C					
NOTE :		AMENDEMENT			23-41+P				
Partie D : Règlement de lotissement		Numéro de zone	110	111	112	113	114		
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)	Dominante	Ha	CV			Agf		
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n								
	H-b								
	H-c et H-f								
	H-e, H-g et H-h								
	H-i								
	H-j et H-l								
	H-k								
COMMERCE ET SERVICE	C-a								
	C-b, C-c et C-d								
	C-e et C-f								
INDUSTRIE	I-a								
	I-b								
	I-c et I-d								
	I-e et I-f								
PUB ET INST.	P-a et P-b								
RÉCRÉATION	REC-a								
	REC-b								
RESS. NAT.	RN								
CONSERVATION	CN								
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)		(Superficie en mètre²)							
A = 4,75	C = 15,0	F = 22,0	I = 45,0	Y = 33,0	M = 200,0	O = 475,0	R = 700,0	U' = 2500,0	Y = 4500,0
A' = 9,4	D = 18,0	G = 25,0	J = 50,0	Z = 35,0	M' = 280,0	O' = 450,0	S = 1000,0	V = 3000,0	Z = 325,0
B = 12,0	E = 20,0	H = 30,0	K = 75,0		N = 400,0	P = 575,0	T = 1500,0	W = 4000,0	Z' = 50 000
B' = 9,6	E' = 19,5	H' = 40,0	L = 150,0		N' = 350,0	Q = 650,0	U = 2000,0	K = 20000,0	